



**Pacte international  
relatif aux droits civils et  
politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/HND/CO/1/Add.1  
2 février 2008

FRANÇAIS  
Original : ESPAGNOL

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

**HONDURAS\***

**Informations fournies par le Honduras concernant la mise en œuvre des observations  
finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/HND/CO/1)\*\***

[16 octobre 2008]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

\*\* Les annexes au présent document peuvent être consultées au secrétariat du Comité.

**Paragraphe 5. L'État partie devrait modifier son Code pénal afin que les disparitions forcées soient qualifiées d'infraction. Il doit également s'assurer que les cas de disparitions forcées font l'objet d'une enquête en bonne et due forme, que les responsables sont jugés et, le cas échéant, sanctionnés, et que les victimes ou leur famille reçoivent une indemnité juste et appropriée.**

1. Conformément à l'article 219 de la Constitution hondurienne, aucun projet de loi visant à réformer ou supprimer des dispositions des lois de la République ne peut être examiné sans que la Cour suprême ait été consultée, à moins que, comme l'indique cet article, le projet ne soit présenté à l'initiative de la Cour suprême.
2. En janvier 2008, la Cour suprême a adressé au Congrès national souverain un avis sur la modification du projet de nouveau code pénal en ajoutant à l'article 333-A l'infraction pénale de disparition forcée de personnes.
3. En ce qui concerne les cas de disparition forcée de personnes et le jugement des responsables de disparitions forcées, même si l'infraction n'existe pas en tant que telle dans la législation hondurienne, le ministère public a engagé des actions pénales et l'appareil judiciaire a, de son côté, engagé d'office des procédures pénales contre des personnes dont l'implication dans les actes ayant favorisé la disparition d'autres personnes était présumée.
4. Par ailleurs, à la suite de plaintes déposées auprès des organes du Système interaméricain de protection des droits de l'homme, l'État hondurien a conclu des arrangements à l'amiable dans différents cas de disparition de personnes et a pris des mesures visant à indemniser les familles des victimes.

**Paragraphe 6. L'État partie devrait assurer le financement adéquat de l'Institut national de la femme, ainsi que l'application effective des mesures législatives adoptées pour accroître la participation des femmes dans tous les domaines de la vie publique.**

5. En application des instruments internationaux signés par l'État hondurien, le Ministère des finances a reçu pour instruction d'augmenter de 12 millions de lempiras le budget de l'Institut national de la femme (INAM) pour 2008, le faisant ainsi passer à 24 420 079 lempiras; ce budget lui permettra de mieux s'acquitter de ses fonctions, avec l'appui fourni par la coopération internationale. Un accord avec le pouvoir exécutif est en cours de discussion en vue de réformer la Loi sur l'INAM dans le but d'en faire un Secrétariat d'État et, ce faisant, de lui permettre d'influer davantage sur la prise des décisions en faveur des femmes honduriennes. À l'approche des élections intérieures préalables aux élections générales appelées à renouveler le gouvernement, des démarches plus insistantes sont entreprises auprès des candidats présidentiels potentiels afin qu'ils accordent l'importance voulue à cette réforme dans le contexte de l'intégration du pays et soient bien conscients qu'il s'agit d'engagements pris par l'État hondurien.
6. Dans le cadre du mandat que la Loi a confié à l'INAM s'agissant de garantir l'égalité des chances des femmes en ce qui concerne la participation à la vie sociale et politique, les activités ci-après ont été menées à bien :
7. Dans le cadre de son alliance stratégique avec le Mouvement civique pour la démocratie et le Mouvement des femmes, l'Institut a favorisé des actions tendant à la présentation de projets de

réforme de la Loi sur les élections et les organisations politiques, actions qui ont abouti aux résultats suivants :

### **Réformes de la législation**

8. L'article suivant a été proposé :

“Article 82.- FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES ET EXÉCUTION, SUPERVISION ET CONTRÔLE DE CE FINANCEMENT. L'État financera les dépenses engagées par les partis politiques au titre de leur fonctionnement permanent par imputation sur le budget général des recettes et des dépenses du gouvernement central à hauteur des montants suivants :

Pour l'année suivant celle des élections générales, une somme équivalant à zéro virgule quatre (0,4) de un pour cent (1 %);

Pour la deuxième année suivant celle des élections générales, une somme équivalant à zéro virgule quatre (0,4) de un pour cent (1 %);

Pour la troisième année suivant celle des élections générales, une somme équivalant à zéro virgule cinq (0,5) de un pour cent (1 %); et,

Pour la quatrième année suivant celle des élections générales, une somme équivalant à zéro virgule huit (0,8) de un pour cent (1 %)

(...)

Tout parti politique est tenu d'investir au moins dix pour cent (10 %) de sa quote-part dans la motivation et la formation des femmes et des jeunes ...”

9. Avec l'appui fourni par la coopération internationale, l'INAM a préparé 54 formatrices politiques, qui seront chargées de former à leur tour 125 femmes dirigeantes de certains départements (Lempira, Copán, Intibucá y Valle) surveillés par les observatoires des objectifs du Millénaire pour le développement. Cette formation s'appuiera sur des instruments méthodologiques conçus dans le cadre du projet, à savoir le Manuel de participation politique des femmes (pour les facilitatrices) et le cahier de travail (pour les participantes). De même, l'Institut a adressé au Tribunal électoral suprême un projet d'accord ayant pour fin la mise en œuvre d'activités communes visant à promouvoir et à garantir la réalisation effective des droits politiques des femmes consacrés par la législation nationale et les politiques publiques connexes.

10. L'article 116 de la Loi sur les élections et les organisations politiques réformée et publiée au Journal officiel N° 31523, du 1er février 2008, prévoit ce qui suit : “Les listes départementales, municipales et du Parlement d'Amérique centrale devront comprendre au moins 30 % de femmes afin d'appliquer les dispositions de l'article 105 de la présente Loi”. Ledit article stipule notamment ce qui suit : “Pour réaliser la participation effective des femmes, il est prévu de leur réserver au moins 30 % des postes de direction dans les partis politiques, de député et de suppléant au Congrès national et au Parlement d'Amérique centrale, de maire, de maire adjoint et de conseiller municipal (...)”. À cet égard, il convient de noter qu'en 2005, il y a eu neuf femmes élues députées de plus qu'en 2001, ce qui a porté à 31 le nombre de femmes élues au Congrès national : c'est un jalon important dans l'histoire de la participation des Honduriennes à la vie

politique de leur pays; en revanche, la participation des femmes n'a pas augmenté, mais diminué au niveau des gouvernements locaux.

**Paragraphe 7. L'État partie doit prendre les mesures voulues pour lutter contre la violence familiale et veiller à ce que les responsables soient jugés et dûment sanctionnés. Le Comité invite l'État partie à sensibiliser la population dans son ensemble à la nécessité de respecter les droits et la dignité des femmes, de manière à susciter un changement des pratiques culturelles. Il invite également l'État partie à fournir des statistiques concernant le nombre d'interventions effectuées suite à des appels sur la ligne téléphonique 114.**

11. À la suite de l'adoption de la Loi contre la violence familiale, l'appareil judiciaire a pris et soutenu des initiatives à l'appui des tribunaux spécialisés dans la violence familiale et de l'application et de la socialisation de la loi en question.

12. L'Accord N° 1 du 7 mars 2007 a créé des tribunaux spécialisés dans la lutte contre la violence familiale dans les départements de Francisco Morazán et de Cortés; ces tribunaux possèdent leur propre infrastructure dans le Centre civique gouvernemental, qui compte différents services et espaces destinés au public en général, notamment une garderie d'enfants, un bureau pour les procureurs et le médecin légiste du ministère public, un service d'archives, un centre d'accompagnement psychologique et de prise en charge socioéconomiques pour l'évaluation des plaignantes et des personnes faisant l'objet d'une plainte<sup>1</sup>.

13. Le nombre de juges spécialisés, y compris de juges de l'exécution, a augmenté. On a également prévu un *secretario de actuaciones*, chargé d'instruire les plaintes pour violence familiale, en veillant à la bonne application des mécanismes de protection mis en place et enquêtant sur les causes de retrait d'une plainte avant son extinction. De même, on a nommé un Secrétaire général et des Secrétaires adjoints qui assistent directement le tribunal en participant aux audiences avec les juges, les *receptores*, les archivistes et les gardiens, et l'on s'est doté d'un équipement neuf<sup>2</sup>.

14. Des activités de formation et de sensibilisation ont été organisées avec l'INAM sur le thème de la violence familiale à l'intention de l'ensemble du personnel du tribunal. Les juges ont participé à différentes réunions de la Commission interinstitutionnelle chargée du suivi et de l'application de la loi relative à la violence familiale; une formation a également été organisée au niveau national à l'intention des policiers et des juges professionnels et des juges de paix qui connaissent des plaintes de cette nature<sup>3</sup>.

15. Selon les statistiques publiées dans le Rapport annuel de l'appareil judiciaire, 14 650 affaires ont été portées devant les juges professionnels spécialisés dans la lutte contre la violence familiale et 5 325 autres affaires l'ont été devant les tribunaux mixtes, à savoir ceux qui se chargent de régler les affaires de violence familiale dans les localités où il n'existe pas de tribunaux spéciaux.

---

<sup>1</sup> Rapport annuel de l'appareil judiciaire, année 2007, Centre électronique de documentation et d'information judiciaires (CEDIJ).

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Ibid.

16. En ce qui concerne l'année 2008, rien qu'à Tegucigalpa, ce sont au total 5 851 plaintes qui ont été déposées au Tribunal spécial contre la violence familiale et, en ce mois de septembre, l'appareil judiciaire a mis en place le système de suivi des affaires de violence familiale qui, avec le système de suivi des affaires pénales déjà mis en place, est un élément de la politique de transparence et d'accès à l'information appliquée par l'appareil judiciaire.

17. Dans le cadre du projet de modernisation de la Cour suprême, on a exécuté un projet de la Banque mondiale qui a permis de mettre en place les tribunaux de paix itinérants, qui peuvent se rendre dans les différents quartiers, banlieues, hameaux, villages et autres localités dépourvues de tribunaux, qui deviennent ainsi accessibles aux hommes, mais, en particulier, aux femmes. Devant ces tribunaux itinérants, il n'est pas nécessaire de faire appel à un avocat pour déposer une plainte sur des questions en rapport avec la violence, ou des questions civiles, professionnelles, etc. Le service est immédiat, transparent, rapide, car il dispose de tout le personnel nécessaire (juge, *receptor/a*, Secrétaire, par exemple) et cite immédiatement à comparaître la personne faisant l'objet de la plainte en faisant appel à la police. Jusqu'à présent, les résultats sont satisfaisants, les différents problèmes étant réglés rapidement.

18. Le 4 avril 2005, on a mis en service la ligne téléphonique de réception des plaintes "Vivre dans le respect et à l'abri de la violence".

19. En février 2006, on a créé le Bureau d'aide intégrée aux femmes à la Direction départementale N° 8 de Talanga, dans le département de Francisco Morazán, avec l'appui financier et technique de l'organisation Globo Utreatac.

20. En septembre 2007, on a créé, au sein de la Direction départementale N° 14, dans le département d'Ocotepeque, le Service des féminicides et le Bureau d'aide intégrée aux femmes "Classe I de police Juana Blandín Almandarez", avec l'appui financier du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM).

21. Les alliances stratégiques conclues entre le Ministère de la sécurité, les organisations non gouvernementales (ONG) et le Conseil de coopération internationale ont abouti à l'incorporation et au renforcement d'une perspective antisexiste dans l'organisation interne de la police nationale.

22. Les statistiques montrent que, depuis la mise en service de la ligne téléphonique 114, entre 2005 et le milieu de février 2008, la police a effectué au total 5 038 interventions.

23. Cette permanence téléphonique est assurée par 16 opératrices formées et sensibilisées à la question de la violence sexiste. On relève une augmentation importante du nombre de plaintes, dont la majorité concernent la violence familiale et quelques-unes la violence dans la famille qui, à la différence de la première, est une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et trois ans, durée comprise entre un et quatre ans en cas d'infraction aggravée.

<i>Année</i>	<i>Nombre total de plaintes</i>	<i>Consultations</i>	<i>Arrestations</i>	<i>Demandes d'envoi d'une patrouille (flagrance)</i>
2005	1 725	96	144	546
2006	1 477	83	250	901
2007	1 742	99	190	640
2008	94	10	22	94
<b>Total</b>	5 038	288	606	2 181

24. Récemment, l'INAM a signé avec la Cour suprême, le ministère public, les Ministères de la santé et de la sécurité, l'Institut national de statistique et l'Observatoire de la violence de l'Université nationale autonome du Honduras un mémorandum d'accord interinstitutionnel en vue de la mise en place d'un système unifié de mesure statistique de la violence sexiste et de la violence à l'encontre des femmes.

25. De même, on a signé avec la Cour suprême un accord de coopération en vue de l'adoption effective de diverses conventions internationales, telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), accord qui prévoit l'intégration aux programmes de modernisation et de réforme de l'appareil judiciaire des obligations énoncées dans les instruments nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme et des engagements pris par l'État hondurien dans le cadre de conférences au sommet et de réunions multilatérales, préalable indispensable à l'application de ces conventions.

**Paragraphe 8. L'État partie devrait modifier sa législation de manière à aider les femmes à éviter les grossesses non désirées et le recours à des avortements clandestins qui peuvent mettre leur vie en danger. Il devrait également envisager de réviser sa législation relative à l'avortement afin de la mettre en harmonie avec le Pacte.**

26. Il n'y a pas eu de modification de la législation sur ce point. Néanmoins, la Cour suprême a présenté récemment au Congrès national le document intitulé "Révision de la législation relative à la famille et aux enfants honduriens". Ce projet a mené à bien une révision de toutes les lois se rapportant au droit de la famille et des enfants, ainsi qu'une analyse normative nationale et internationale, qui, en ce qui concerne la personne, peut être résumée comme suit : conformément à la tradition juridique hondurienne, la vie de l'enfant à naître (*nasciturus*) incarne une valeur fondamentale, en raison de l'espérance de son existence en tant que personne et parce que, vu son incapacité manifeste à se défendre, il a besoin de la protection spéciale de l'État. La législation hondurienne protège la personne à naître dès le moment de sa conception, protection qui découle du principe humaniste du respect de la vie qu'énonce l'article 65 de la Constitution dans les termes suivants : "Le droit à la vie est inviolable".

**Paragraphe 9. Le Comité engage l'État partie à enquêter sur tous les cas d'exécutions extrajudiciaires d'enfants, à poursuivre les responsables et à accorder une indemnisation juste et adéquate aux familles des victimes. Il recommande à l'État partie d'étudier la possibilité de créer un mécanisme indépendant tel qu'un défenseur des enfants. L'État partie devrait faire en sorte que ce type d'incident ne se reproduise pas à l'avenir. Il devrait organiser des cours de formation destinés aux**

**fonctionnaires qui s'occupent d'enfants, ainsi que des campagnes afin de sensibiliser la population dans son ensemble à ce problème.**

27. L'appareil judiciaire participe de manière active aux travaux de la Commission pour la protection physique et morale de l'enfance, et c'est à la demande de cette Commission qu'a été créé le 6 septembre 2002 le Service spécial chargé d'enquêter sur les morts d'enfants.
28. Par le biais de son Service technique de réforme, l'appareil judiciaire a mené à bien diverses activités à l'appui du Service spécial susvisé, pour lequel a été approuvé le projet d'appui au Service chargé d'enquêter sur les morts d'enfants, dont l'exécution est en cours.
29. L'activité de conseil intitulée "Assistance technique et atelier de formation inaugurale en matière de droits de l'homme et d'accès à la justice" a été réalisée à l'initiative de l'appareil judiciaire, en application de l'arrêt rendu le 21 septembre 2006 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Servellón García et autres c. Honduras*.
30. Cette affaire, connue également sous le nom "Les quatre points cardinaux", a éclaté à la suite de l'exécution de plusieurs jeunes, attribuée aux autorités policières honduriennes. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné l'indemnisation des familles des victimes et la sanction des responsables de ces décès.
31. L'activité de conseil susvisée avait pour principal objectif d'appuyer l'exécution d'un programme d'amélioration de l'accès à la justice par le biais d'un processus de formation et d'exécution d'actions visant à assurer en permanence le respect, la promotion et l'application des conventions et traités relatifs aux droits de l'homme et à l'accès à la justice.
32. Les thèmes du cours sont les suivants :
- a) La protection spéciale des enfants et des adolescents;
  - b) La juridiction spéciale pour mineurs;
  - c) Les droits des mineurs dans la législation et la pratique honduriennes;
  - d) La jurisprudence internationale dans les affaires relatives aux droits des mineurs et concernant le Honduras et d'autres pays;
  - e) La situation actuelle des droits des enfants et des adolescents au Honduras;
  - f) Les moyens institutionnels à la disposition de l'appareil judiciaire pour améliorer l'accès des mineurs à la justice.
33. Mis en place au début de 2008, le module de formation d'instructeurs s'adresse aux policiers, juges et magistrats du parquet.
34. Le Service spécial chargé d'enquêter sur les morts d'enfants, qui relève de la Direction générale des enquêtes criminelles du Ministère de la sécurité, est l'institution qui s'occupe d'une manière exclusive, permanente et en coordination avec le parquet spécial des mineurs d'enquêter sur toute mort violente d'enfant survenue dans le pays.

35. Ce Service s'est vu fixer les objectifs suivants : *a)* élucider les cas de mort violente présentant les caractéristiques d'une exécution d'enfants et d'adolescents survenus au Honduras depuis 1998; *b)* adopter les mesures qui permettent de mieux coordonner l'action des organismes chargés d'intervenir pour faire obstacle à ce type d'infraction; *c)* proposer un plan d'action immédiate faisable et viable permettant de remédier aux défauts des enquêtes sur la mort violente de mineurs au Honduras, et *d)* exécuter ce plan d'action en s'employant à réduire les retards dans les enquêtes et dans l'exécution des mandats d'arrêt.

36. En 2007, le Service spécial a enregistré les décès suivants<sup>4</sup> :

- a) Enfants des rues : 3;
- b) Membres de *maras* ou bandes de jeunes : 30;
- c) Autres mineurs : 83.

37. État des affaires reçues et transmises au Procureur général, et condamnations obtenues en 2007 par le Service spécial chargé d'enquêter sur les morts d'enfants :

- a) Affaires reçues à Tegucigalpa : 73;
- b) Affaires reçues à San Pedro Sula : 43;
- c) Nombre total d'affaires reçues en 2007 : 116;
- d) Nombre total d'affaires transmises au parquet en 2007 : 73;
- e) Condamnations prononcées : 11.

38. Le Service spécial chargé d'enquêter sur les morts d'enfants du parquet spécial des mineurs enquête, avec le concours du Service spécial chargé d'enquêter sur les morts d'enfants du Ministère de la sécurité, sur les affaires de mort violente de mineurs; une fois les enquêtes achevées, le ministère public émet le cas échéant des requêtes, à la suite de quoi les tribunaux prononcent souvent des condamnations.

**Paragraphe 10. L'État partie devrait assurer la fourniture et le contrôle de toutes les armes des forces de police et dispenser aux membres de leur personnel un enseignement adéquat aux droits de l'homme, afin d'assurer le respect des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. L'État partie doit veiller à ce que les allégations concernant l'utilisation excessive de la force fassent l'objet d'enquêtes minutieuses et à ce que les responsables soient jugés. Les victimes de ces pratiques ou leurs proches doivent recevoir une indemnisation juste et adéquate.**

39. La police nationale dispose à ces fins d'un manuel sur l'"(u)tilisation de la force par les services de police", lequel s'adresse à la police nationale et à la Direction de la lutte contre le trafic des stupéfiants (qui relève du ministère public), services auxquels il fournit un

---

<sup>4</sup> Voir tableaux statistiques ci-annexés.

enseignement sur l'utilisation de la force, laquelle comprend la force non létale et la force létale, définies comme suit :

a) Force non létale : celle qui, correctement utilisée, ne doit pas causer la mort ni de lésions corporelles;

b) Force létale : celle qui peut entraîner la mort ou causer des lésions corporelles graves, ou qui crée un risque plausible de décès ou de lésions corporelles graves.

40. Le manuel en question indique les niveaux de la force autorisée, c'est-à-dire les cas dans lesquels elle peut être utilisée, les principes de base réglementant et contrôlant l'utilisation de l'arme de service, et la politique institutionnelle relative à l'utilisation des armes à feu.

41. En outre, en 2001, on a publié et intégré à l'ordre juridique la Loi sur le contrôle des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels similaires. Cette loi vise à réglementer le commerce, le port et l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs et d'autres matériels similaires; la possession et le port d'armes, ainsi que l'acquisition et l'utilisation des explosifs et d'autres substances notoirement dangereuses pour garantir la responsabilité et la sécurité de leur utilisation; la responsabilité du Registre national des armes est attribuée au Ministère de la sécurité, et l'importation ou l'exportation de matières explosives ou les autorisations d'entrée d'armes relèvent du Ministère de la défense.

42. En ce qui concerne l'enseignement des droits de l'homme aux policiers, il est prévu à tous les niveaux de l'éducation offerte dans la police nationale, dispensés par exemple dans le Centre de formation de la police (CIP), l'École des sous-officiers (ESO), l'École de formation des personnels pénitentiaires, l'École nationale de police (ANAPO) et l'Institut supérieur de formation de la police (ISEP).

43. Comme indiqué antérieurement, l'utilisation excessive de la force fait l'objet d'un développement dans le manuel sur l'"(u)tilisation de la force par les services de police". Les enquêtes sur la mauvaise utilisation ou l'utilisation excessive de cette force relèvent de l'Inspection générale du Ministère de la sécurité, qui est chargée et surveiller et de contrôler les actes des services opérationnels et de gestion de la police, et dont l'un des objectifs fondamentaux est de garantir le strict respect des droits de l'homme dans toute procédure judiciaire<sup>5</sup>.

**Paragraphe 11. L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures appropriées en vue de chercher à savoir quelles sont les causes du nombre croissant d'enfants des rues, de concevoir des programmes pour remédier à ces causes, d'offrir un hébergement aux enfants et d'identifier ceux qui sont victimes de sévices sexuels, afin de les aider et de leur assurer une indemnisation, et d'enquêter sur ces violences de façon à identifier et poursuivre les coupables.**

44. L'Institut hondurien pour l'enfance et la famille (IHNFA) est l'institution chef de file chargée d'élaborer des politiques en faveur de l'enfance. Il exécute actuellement des projets avec plusieurs institutions et ONG, dans le but d'appeler l'attention sur les enfants en situation difficile. Disposant de six antennes régionales, il a un champ d'action national pour ce qui est de

---

<sup>5</sup> On trouvera ci-annexés la Loi sur le contrôle des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels similaires et le Manuel sur l'utilisation de la force pour les services de police du Honduras.

la prise en charge des enfants et adolescents en situation difficile, et étudie la problématique des enfants des rues en tant qu'objectif institutionnel hautement prioritaire.

45. L'une des actions déployées par l'IHNFA, à travers le Programme d'intervention et de protection sociales mettant en œuvre un processus de prise en charge fondé sur la prévention et la protection intégrée dans le cadre des sous-programmes intitulés Foyers de protection, Familles protectrices, Conseillers familiaux et Protection et rétablissement des droits, est le suivi, la surveillance et le contrôle de l'application des mesures de protection des enfants et adolescents âgés de 0 à 18 ans en situation difficile.

46. En 2007, on a mis en place le sous-programme relatif au rétablissement et à la protection des droits, qui est chargé de garantir le respect des droits fondamentaux des enfants et adolescents et de coordonner de manière ponctuelle l'activité des institutions et organisations non gouvernementales qui s'occupent de cette question, de participer à leurs travaux et de les conseiller, en élaborant et exécutant des programmes tels que les suivants : rétablissement et protection des droits, et aide aux victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, programme qui s'occupe des enfants et adolescents de tout le pays en leur fournissant une protection intégrée à leur sortie des centres d'accueil, et assure des soins de suivi éventuellement nécessaires et, si leur famille est trop pauvre, leur alimentation pendant une période allant de six mois à un an.

47. L'une des actions de base menées à l'intention des personnes vivant dans la rue est la prise de contact amicale qui intervient sur place, dans des quartiers spécifiques de Tegucigalpa et de Comayagüela, ainsi que dans les localités où l'IHNFA a des bureaux régionaux. Ces contacts sont pris en coordination avec le parquet spécial des mineurs, la mairie, la police préventive, la Direction générale des enquêtes criminelles, les juges des enfants et les organisations non gouvernementales.

48. De même, on organise, en coordination avec les opérateurs de justice (policiers, procureurs et juges), des opérations visant à sauver de la rue le plus grand nombre possible d'enfants et d'adolescents qui y vivent en permanence. Ceux qui sont récupérés sont transférés sur ordonnance du juge des enfants dans un centre de protection de l'IHNFA, où ils sont évalués par des médecins, des travailleurs sociaux, des psychologues et des juristes. Si des problèmes sont détectés dans le centre, les enfants sont aiguillés vers le programme de conseillers de l'Institut, afin d'analyser et de régler les situations conflictuelles apparues dans le centre en question.

49. Parmi les autres actions menées directement à bien par l'IHNFA, on peut citer l'exécution, en coopération avec l'ONG Casa ASTI, du projet relatif au rétablissement des enfants et adolescents des rues en situation difficile dans leurs droits, qui s'adresse à une population de 100 jeunes qui arpentent certains secteurs du district central; on a mis en place à cette occasion le réseau d'éducateurs des rues, composé de membres des entités suivantes : Casa ASTI, Casa Domingo, Casa Alianza, Médecins sans frontières et IHNFA.

50. En 2007, on a créé le Comité interinstitutionnel de prise en charge des enfants des rues, où sont représentées des institutions officielles et des ONG, afin de mener des actions de sauvetage, de réinsertion sociale, de transfert dans des centres pour mineurs, de formation professionnelle en atelier et d'éducation non formelle dans le cadre des programmes spéciaux du Ministère de l'éducation.

51. Pour renforcer le processus de prise en charge intégrée de cette population, on négocie auprès des organismes de coopération internationale l'obtention de ressources en vue de l'exécution de projets de protection intégrée des enfants des rues, dont les principaux sont les suivants :

- a) Projet de renforcement des réseaux et services appliquant un modèle de prise en charge intégrée des enfants IHNFA/UNESCO;
- b) Projet de protection intégrée des enfants des rues IHNFA/BID;
- c) Projet de prévention et de protection intégrée des enfants des rues, actuellement en cours de négociation avec le Service de la coopération de la Banque HSBC;
- d) Négociation avec le bureau de l'épouse du Président en vue d'engager un processus effectif de prise en charge des enfants des rues et de leur famille.

52. Dans les cas d'abus sexuels sur mineur, l'État a créé un système judiciaire destiné à protéger les victimes de cette infraction et à leur venir en aide, et à juger les auteurs de ces abus et à les sanctionner en leur infligeant une peine. L'État dispose d'une hiérarchie normative qui régit l'infraction de viol et garantit la protection des victimes, à savoir la Constitution hondurienne, les conventions ou traités internationaux, le Code des enfants et des adolescents, le Code de la famille, les autres lois générales ou spéciales, la jurisprudence de la Cour suprême, les principes généraux du droit et le Code de procédure pénale.

53. S'agissant de l'application des lois concernant l'infraction de viol, l'État a obtenu des résultats importants puisque la majorité des cas ayant fait l'objet d'une plainte donnent lieu à une sanction. En 2000 et 2001, l'État hondurien, soucieux de la sécurité et de la protection des enfants et des adolescents, a, par le biais de l'IHNFA, lancé une campagne visant à repérer les mineurs se trouvant incarcérés dans des prisons pour adultes avant de les réinstaller dans des centres éducatifs afin de leur offrir la protection intégrée qui leur est due et de leur verser une indemnisation appropriée.

54. Dans l'ordre juridique, l'infraction de viol est sanctionnée par le Code pénal, le Code de procédure civile et le Code des enfants et des adolescents. Les auteurs des cas de violence contre lesquels existent des preuves irréfutables sont poursuivis et condamnés.

**Paragraphe 12. L'État partie doit prendre d'urgence des mesures pour éliminer le travail des enfants et assurer la scolarisation de tous les enfants d'âge scolaire.**

55. Dans le cadre des engagements pris en ce qui concerne l'élimination progressive du travail des enfants au Honduras, le Ministère du travail et de la protection sociale a déployé des efforts importants, à savoir, notamment :

- a) Élaboration du deuxième Plan d'action national (PAN), qui s'emploie à remédier au problème du travail des enfants auquel le Honduras est confronté. Aux fins de l'élaboration de ce plan, on a pris en considération :
  - i) Les instructions politiques et techniques données par le Ministère du travail et de la protection sociale aux institutions, à l'initiative de la Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants, dans le cadre de réunions tenues mensuellement pour demander la transformation du PAN en politique publique;

ii) Évaluation de l'exécution du premier Plan d'action national pour l'élimination progressive du travail des enfants (2001-2005);

b) Consultations quadripartites des secteurs (gouvernement, travailleurs, employeurs et société civile organisée) visant à déterminer les activités dangereuses auxquelles se livrent des enfants au Honduras, d'où la proposition de préciser et de conceptualiser les activités des enfants qui sont considérées comme des travaux dangereux par leur nature et par les conditions dans lesquels ils sont effectués : c'est ainsi que le Conseil technique a proposé d'élargir et de remanier, par décret présidentiel, l'article 8 du Règlement régissant le travail des enfants au Honduras afin d'y incorporer, avec l'accord des quatre (4) secteurs concernés, la liste des travaux dangereux par leur nature et par les conditions dans lesquels ils sont effectués, qui seraient interdits aux enfants et adolescents du Honduras à compter de la publication au Journal officiel de l'article ainsi modifié;

c) Appuyer les projets dans le cadre de la législation nationale, par le biais de la prévention, de la prise en compte, de la sanction et de l'élimination du travail des enfants au niveau régional, avec l'appui de l'IPEC/OIT, de CARE Honduras et du réseau COIPRODEN;

d) Inclusion par l'Institut national de statistique du thème du travail des enfants dans l'enquête multi-objectifs sur les familles;

e) Création de sous-comités pour l'élimination du travail des enfants au niveau régional et renforcement de ces sous-comités à la faveur de diverses activités de formation à la législation nationale et aux conventions internationales;

f) Création en août 2006 d'un Service technique de coordination sur le travail des enfants, composé de représentants de trois secteurs (gouvernement, travailleurs et employeurs et société civile organisée) (Compte rendu de la session ordinaire du Conseil technique pour l'élimination progressive du travail des enfants);

g) Élaboration du Manuel de base pour l'intégration à part entière de l'inspection du travail des enfants à la mission de l'Inspection générale du travail du Ministère du travail et de la protection sociale (STSS);

h) Élaboration par le STSS des Protocoles de protection intégrée des enfants et des adolescents qui travaillent;

i) Appui au projet PRIMERO APRENDO (D'abord, j'apprends), qui se propose de protéger le droit à l'éducation des enfants âgés de six à 15 ans qui travaillent et d'obtenir des changements réels aux niveaux des politiques afin qu'ils n'abandonnent pas leurs études, en coopération avec des partenaires locaux et régionaux, tels que CARE;

j) Mise en œuvre du programme "Mon premier emploi", qui se propose de faire acquérir des compétences techniques et de faire suivre des stages de formation à 6 000 jeunes âgés de 15 à 19 ans, vivant dans des familles aux revenus modestes dans des zones marginales des principales villes du Honduras;

k) Au cours des mois de juillet et août 2007, on a fourni une orientation et une formation professionnelle en ce qui concerne les obligations professionnelles et les droits du travail, ainsi que les formalités administratives relatives à l'autorisation du travail des jeunes âgés de 14 à 18 ans;

l) Le Programme d'élimination progressive du travail des enfants du Ministère du travail et de la protection sociale a organisé 560 causeries sur le thème "Obligations professionnelles et droits du travail et formalités administratives" relatives à l'autorisation du travail des jeunes, effectué des visites à domicile, procédé à 85 évaluations, contrôles et inspections de lieux de travail, et autorisé 188 jeunes à travailler.

56. En 2007, on a fourni une orientation et une formation professionnelle en ce qui concerne les obligations professionnelles et les droits du travail, ainsi que les formalités administratives relatives à l'autorisation du travail des jeunes âgés de 14 à 18 ans à 289 bénéficiaires, qui ont terminé leur stage dans les villes de La Ceiba (département d'Atlántida) et de Villanueva (département de Cortés).

57. Au dernier trimestre de 2007, on a organisé les première et deuxième campagnes d'inscription dans les zones de Comayagua, Chamelecón, Villa Nueva, Pulapanzak, San Pedro Sula et Tegucigalpa.

58. En janvier et février 2008, on a organisé la troisième campagne d'inscription; 1 050 jeunes se sont inscrits jusqu'à présent pour bénéficier d'une formation dans l'un des domaines suivants : ébénisterie, coiffure, informatique, tailleur, esthéticien/-ne, confection de chemises et maillots, cuisinier/cuisinière, guide touristique local, boulanger, technicien dentaire, menuiserie de base, soudure de base, radioélectricien, électricien, plomberie et charpenterie.

59. Conformément au rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement, il est possible que le Honduras atteigne l'objectif consistant à faire en sorte que tous les enfants du pays aient, en 2015, achevé un cycle complet d'études primaires. Au cours de la décennie écoulée, on a enregistré une augmentation du taux net d'inscriptions dans l'enseignement primaire. Cela étant, soucieux de maintenir cette tendance positive, le Ministère de l'éducation renforce les acquis dans le domaine éducatif, améliore la coordination des interventions des nombreux acteurs qui œuvrent en faveur de l'éducation du peuple hondurien et veille à ce que la conception des politiques prévoie des stratégies permettant d'optimiser l'action que mènent le secteur public, la société civile et la coopération internationale.

**Paragraphe 13. L'État partie doit s'assurer que les arrestations sont effectuées conformément aux exigences de l'article 9 du Pacte et que les personnes arrêtées sont présentées sans délai à une autorité judiciaire. Il devrait envisager en outre la possibilité de modifier l'article 332 du Code pénal de manière à qualifier plus étroitement l'infraction d'association illicite.**

60. Conformément à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à chacun de ses paragraphes pris séparément, nous observons que l'ordre juridique hondurien consacre déjà implicitement les exigences en question, comme indiqué ci-après.

61. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, le chapitre II des droits individuels de la Constitution hondurienne prévoit ce qui suit :

a) Article 68 : Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychologique et morale. Nul ne peut être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté doit être traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

b) Article 69 : “La liberté de la personne est inviolable et ne peut être limitée ou temporairement suspendue que par la loi”;

c) Article 84 : “Nul ne peut être arrêté ou détenu autrement qu’en vertu d’un mandat écrit émanant d’une autorité compétente, délivré dans les formes et pour un motif prévus par la loi. Néanmoins, le délinquant pris en flagrant délit peut être appréhendé par toute personne dans l’unique but de le remettre aux autorités”.

62. S’agissant du paragraphe 2 de l’article 9, l’article 101 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit :

“Les personnes accusées et leurs droits. Est réputée accusée toute personne qui, en vertu d’une plainte ou de poursuites engagées par le parquet, se voit imputer la participation à la commission d’une infraction ou d’un délit correctionnel par les organes chargés d’exercer l’action pénale, qu’elle soit placée en détention ou qu’elle demeure en liberté; ou qui a été privée de liberté à titre préventif à la suite d’une arrestation ou d’un placement en détention ou dans le cadre de la détention avant jugement; en tant que telle, elle peut, à partir de ce moment, exercer tous les droits garantis par la Constitution, les conventions ou traités internationaux et le présent Code, depuis le premier acte de la procédure jusqu’à la fin de cette procédure.

Toute personne contre laquelle des charges sont retenues a droit à l’assistance d’un défenseur. Elle a donc droit :

1. À ce que l’autorité compétente lui indique sur-le-champ, de façon claire et précise, les actes constitutifs de l’infraction qui lui est reprochée;”

63. S’agissant du paragraphe 3, la Constitution dispose ce qui suit :

a) Article 71 : Nul ne peut être détenu ou faire l’objet d’une mesure de détention à l’isolement pendant plus de 24 heures sans être mise à la disposition d’une autorité ayant compétence pour la juger. La durée de la détention judiciaire pour enquête ne peut dépasser six jours;

b) Article 97 : Nul ne peut être condamné à des peines infamantes, de bannissement ou de confiscation. La peine de privation de liberté à perpétuité est appliquée conformément aux dispositions de la loi pénale pour sanctionner les infractions qui sont commises dans des circonstances graves, offensantes et dégradantes, et qui provoquent une réaction d’émotion, de rejet, d’indignation et de répulsion dans la communauté nationale. Les peines privatives de liberté qui sanctionnent de simples infractions et celle qui sanctionnent un concours d’infractions sont définies par la loi pénale.

64. L’article 173 du Code de procédure pénale (mesures préventives applicables) dispose que l’organe juridictionnel peut, s’il existe une raison légitime de le faire, adopter, en délivrant un mandat motivé, une ou plusieurs des mesures préventives suivantes :

- a) Appréhension ou capture;
- b) Arrestation provisoire;
- c) Détention provisoire;

- d) Assignation à domicile, celui de l'intéressé ou d'une autre personne qui y consent, avec ou sans surveillance;
- e) Placement de l'intéressé sous la responsabilité ou la surveillance d'une personne ou d'une institution chargée d'informer périodiquement le juge;
- f) Obligation de comparaître périodiquement devant le juge ou une autorité désignée par celui-ci;
- g) Interdiction de quitter le pays, le lieu de résidence ou la partie du territoire désignée par l'organe juridictionnel;
- h) Interdiction de participer à certaines réunions ou de paraître en certains lieux;
- i) Interdiction de communiquer avec certaines personnes, à condition que les droits de la défense n'en pâtissent pas;
- j) Constitution par l'accusé lui-même ou une autre personne en faveur de l'État de l'une quelconque des garanties suivantes : dépôt d'espèces ou de valeurs, hypothèque, gage ou caution personnelle;
- k) Internement temporaire dans un établissement psychiatrique, après avis;
- l) Suspension d'un fonctionnaire prévenu d'une infraction contre l'administration publique.

65. Aux mêmes fins que celles de cet article et pour les besoins de l'enquête, le ministère public peut, en cas de nécessité urgente qui empêche d'obtenir une autorisation judiciaire, prendre une ou plusieurs des mesures préventive prévues aux paragraphes 1, 2, 7, 9 et 11 de l'article 9 du Pacte. Il doit en aviser immédiatement l'organe juridictionnel, en indiquant les raisons l'ayant empêché d'obtenir ladite autorisation. Après avoir entendu l'accusé et son défenseur, l'organe juridictionnel confirme ou annule les dispositions prises par le ministère public.

66. S'agissant du paragraphe 4 de l'article 9, l'article 80 de la Constitution dispose que toute personne ou association de personnes a le droit d'adresser des pétitions aux autorités, que ce soit pour des motifs d'intérêt particulier ou général, et d'obtenir une réponse rapide dans le délai légal. Son article 94 stipule que nul ne peut se voir infliger une peine sans avoir été entendu et condamné à l'issue d'un procès et sans que cette peine lui ait été imposée par une décision exécutoire d'un juge ou d'une autorité compétente. Dans les cas de contrainte ou d'autres mesures de même nature prises en matière civile ou professionnelle, ainsi que dans les cas d'amendes ou d'arrestation en matière de police, le prévenu doit toujours être entendu.

67. En ce qui concerne la possibilité de modifier l'article 332 du Code pénal, on n'a pas encore entrepris de le modifier de manière à qualifier plus étroitement l'infraction d'association illicite.

**Paragraphe 14. L'État partie doit continuer à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réduire le nombre de personnes placées en détention provisoire ainsi que la durée de leur détention.**

68. Conformément à la législation hondurienne, il appartient à l'appareil judiciaire d'ordonner la détention provisoire et de réglementer et de contrôler l'application de cette mesure.

69. En vertu de la loi hondurienne de procédure pénale, la détention provisoire s'entend de la privation de liberté réalisée pendant le procès en vertu d'une ordonnance émanant de l'organe juridictionnel compétent et qui dure jusqu'au prononcé du jugement définitif. L'application de cette mesure est subordonnée à l'existence de l'une des circonstances suivantes :

- a) Risque de fuite du prévenu;
- b) Entrave au déroulement de l'enquête éventuellement imputée au prévenu;
- c) Risque plausible de voir le prévenu rejoindre l'organisation criminelle à laquelle il est soupçonné d'appartenir ou utiliser les moyens fournis par celle-ci pour entraver le déroulement de l'enquête ou faciliter la fuite d'autres prévenus;
- d) Risque plausible de voir le prévenu se livrer ou tenter de se livrer à des représailles contre le plaignant<sup>6</sup>.

70. La même loi de procédure pénale exige de l'organe juridictionnel qu'il indique expressément dans la décision ordonnant le placement en détention provisoire le ou les motifs de cette mesure.

71. À la différence de la loi de procédure pénale de 1985, qui ne limitait pas la durée de la détention provisoire, le Code de procédure pénale actuel (2002) fixe une limite à cette durée.

72. Conformément à l'article 181 de ce Code, la détention provisoire peut, en règle générale, durer jusqu'à un an et, dans le cas des infractions passibles d'une peine d'une durée supérieure à six ans, jusqu'à deux ans.

73. La Loi dispose expressément que la durée de la détention provisoire ne peut en aucun cas être supérieure à la moitié de la durée minimale de la peine dont l'infraction est passible<sup>7</sup>.

74. L'appareil judiciaire gère actuellement un programme intitulé "Programme de contrôle des établissements pénitentiaires", qui est coordonné par le Centre électronique de documentation et d'information judiciaires. Conçu pour réaliser une surveillance efficace de l'activité pénitentiaire et des fluctuations de la population carcérale, ce programme a permis d'établir un registre fiable de cette population au niveau national, ainsi que de collecter des informations statistiques sur la situation des détenus et de suivre la situation juridique des personnes privées de liberté.

75. D'après les statistiques du Programme de contrôle des établissements pénitentiaires, la population carcérale s'établit à 10 906 personnes, dont 10 572 hommes et 334 femmes.

---

<sup>6</sup> Code de procédure pénale, chapitre II (Détention provisoire), article 178.

<sup>7</sup> Ibid., article 181.

76. Si, d'après les informations statistiques gérées par le Programme, il existe encore un nombre très élevé de personnes placées en détention provisoire (elles représentent 49,97 % de l'ensemble de la population carcérale), l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, qui prévoit la possibilité de remplacer la détention provisoire par d'autres mesures préventives, a permis de réduire de façon importante la population carcérale, qui serait beaucoup plus nombreuse si l'on avait maintenu le système de la procédure pénale antérieur, lequel ne prévoyait pas la possibilité de remplacer la détention provisoire par autre chose qu'une caution ou une garantie personnelle.

77. En 2007, les tribunaux ont appliqué au total 16 634 mesures préventives, dont 13 941 ont été des mesures autres que la détention provisoire. En pourcentage, 84 % des mesures appliquées ont été différentes de la détention provisoire; d'après les projections qui ont été réalisées, ce pourcentage sera maintenu en 2008, comme le montrent les tableaux statistiques ci-annexés.

78. Il convient également de souligner l'important travail mené à bien par la défense publique, qui représente actuellement 4 177 personnes privées de liberté, soit 38,3 % de la population carcérale du pays.

**Paragraphe 15. L'État partie devrait améliorer les conditions de détention pour les rendre compatibles avec les dispositions de l'article 10 du Pacte. Il doit veiller en outre à l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.**

79. En 2006, la Chambre des affaires constitutionnelles de la Cour suprême s'est prononcée sur cinq recours en *habeas corpus* formés par le Procureur spécial des droits de l'homme en faveur de tous les mineurs privés de liberté dans les centres de détention de Renaciendo et d'El Carmen et des adultes détenus dans le pénitencier national Marco Aurelio Soto, le pénitencier national de San Pedro Sula et le Centre de détention de Puerto Cortes, en déclarant fondée l'obligation de comparution personnelle des personnes privées de liberté dans ces centres et: *a*) en ordonnant au Ministère de la sécurité de prendre les mesures voulues pour faire cesser les violations des droits fondamentaux des détenus, conformément aux dispositions du présent arrêt; *b*) en engageant les pouvoirs exécutif et législatif à concevoir et à mettre en œuvre une politique publique en matière pénitentiaire qui soit conforme à leur mandat constitutionnel et à appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et *c*) en enjoignant au ministère public et au Commissaire national aux droits de l'homme de surveiller, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la Constitution, la conception et l'exécution de la politique pénitentiaire prescrite.

80. En sus des améliorations qui sont connues du Comité et qui ont été apportées conformément à l'arrêt précité dans les pénitenciers nationaux Marco Aurelio Soto et San Pedro Sula et dans le Centre de détention de Puerto Cortes, on a poursuivi la mise en place de mesures correctives, telles que les suivantes : *a*) on a désengorgé quelques cellules dont le nombre d'occupants dépassait celui pour lequel elles ont été conçues, en transférant certains détenus dans d'autres centres; *b*) on a agrandi l'espace physique de certains modules, qui ont été réaménagés et disposent à présent de sanitaires et d'eau potable, ainsi que de matelas; *c*) le Ministère de la santé poursuit l'exécution des programmes concernant les malades mentaux, les personnes séropositives et sidéennes et les personnes souffrant d'autres maladies. De même, on a amélioré le régime alimentaire de ces personnes et on a aménagé le service d'énergie électrique; *d*) on a amélioré les conditions de salubrité au moyen de fumigations périodiques et de campagnes de nettoyage.

81. En ce qui concerne les centres de détention pour mineurs Renacimiento et El Carmen, des progrès ont été accomplis dans les domaines suivants : a) s'agissant des problèmes de surpopulation, on a agrandi deux modules; b) on a équipé les modules de lits superposés et de matelas; c) on a amélioré les services d'eau potable; d) on a réparé le système électrique; e) on a équipé les ateliers destinés à l'apprentissage d'un métier et les salles de classe; f) on a adopté un règlement intérieur qui prévoit les mesures disciplinaires qui peuvent être imposées.

**Paragraphe 16. L'État partie doit adopter des mesures efficaces pour assurer l'indépendance de la justice, y compris en établissant sans délai un organe indépendant qui veille à l'indépendance du pouvoir judiciaire et contrôle les nominations, les promotions et le respect de la discipline dans la profession judiciaire.**

82. La Cour suprême était représentée au sein de la délégation qui a présenté à Genève la manière dont sont appliqués au Honduras les principes formulés par les Nations Unies au sujet de l'indépendance de la justice. Vu l'importance que le rapport correspondant revêt pour la suite à donner à cette recommandation, on reproduit ci-après une partie de ce rapport.

**Procédure de sélection des juges de la Cour suprême**

83. La réforme constitutionnelle à laquelle il a été procédé en 2001 a représenté un changement important concernant les modalités de sélection des juges de la Cour suprême.

84. Non seulement elle a porté de quatre à sept ans la durée du mandat de ces juges et leur nombre de neuf à 15, mais ce mandat ne coïncide plus avec celui des autorités nationales (Président et Vice-Président de la République, députés) : on a en effet cherché à réduire l'impact des adhésions et sympathies politiques entre les personnes chargées de nommer les juges (les députés) et les candidats aux fonctions de juge de la Cour suprême<sup>8</sup>.

85. Comme le prévoit la réforme, les membres de la Cour suprême doivent obligatoirement être choisis sur une liste de quarante-cinq candidats sélectionnés à partir d'une liste présentée au Congrès national par un comité de nomination composé de représentants des différents secteurs du pays, parmi lesquels le Commissaire national aux droits de l'homme et la société civile.

**Législation interne**

86. Il est incontestable que l'indépendance effective du pouvoir judiciaire est une condition indispensable à la réalisation concrète des droits de l'homme en général et c'est d'ailleurs ce que prévoit la législation hondurienne.

---

<sup>8</sup> Comme le souligne Torres Calderón, "la procédure de sélection des juges était appliquée au début de chaque nouveau gouvernement, si bien que les juges commençaient et achevaient leur mandat à des dates voisines de celles des pouvoirs exécutif et législatif. En règle générale, alors que le Président de la République entrait en fonction le 27 janvier, les juges le faisaient deux jours plus tôt. L'élection des juges était incontestablement un acte politique, à la faveur duquel le parti vainqueur élisait parmi ses militants ou ses alliés une majorité convenue et le Président de la Cour. Le nombre de postes de juge restant était partagé avec l'autre parti traditionnel vaincu (...)". Voir Torres Calderon, Manuel, *Construyendo Justicia. El proceso de incidencia en la nominación de los Magistrados y Magistradas a la Corte Suprema de Justicia*, Coalition pour le renforcement de la justice, Éditions Guardabarranco, Tegucigalpa, 2003, p. 25.

87. Dans cet ordre d'idées, le nouveau Code de procédure pénale contient diverses normes qui visent à garantir l'indépendance de la justice par rapport aux pressions internes ou externes. C'est ainsi que, conformément aux dispositions de l'article 22 de ce Code, il est formellement interdit aux particuliers, fonctionnaires et agents de l'État de se livrer à des actions tendant à limiter ou entraver l'exercice de la fonction juridictionnelle. Par ailleurs, le Code prévoit que ces personnes ne peuvent pas non plus faire des observations ou des recommandations de quelque nature que ce soit à l'adresse des juges et autres magistrats qui puissent affecter ou limiter la liberté de comportement ou de discernement de ces juges et magistrats, pratiques qui sont passibles des peines prévues par le Code pénal.

88. L'article 7 du même Code prévoit un mécanisme de protection permettant d'assurer l'indépendance de la justice en stipulant que les autres organes de l'État ne doivent en aucun cas contrarier le déroulement de la procédure et que, si une telle ingérence se produit, le juge notifie à la Cour suprême les actes qui portent atteinte à son indépendance; lorsque l'ingérence ou la pression émane de la Cour suprême elle-même, de l'un des magistrats ou d'un autre tribunal, le rapport doit être présenté à une séance plénière de la Cour suprême par l'intermédiaire du Procureur général de la République.

89. Par ailleurs, l'article 186 de la Constitution dispose qu'aucun pouvoir ou autorité ne peut intervenir dans une procédure en cours ni engager un procès futile, sauf dans les affaires jugées au civil ou au pénal à la faveur d'un recours extraordinaire en révision. Il s'agit de faire en sorte qu'aucune autorité ne puisse prendre connaissance d'une affaire qu'un autre juge ou tribunal doit examiner et trancher, sans préjudice, naturellement, de la fonction de contrôle exercée par les organes juridictionnels supérieurs dans le cadre des recours appropriés.

### **Autonomie financière**

90. Conformément aux dispositions de l'article 306 de la Constitution, le pouvoir judiciaire jouit d'une pleine autonomie administrative et financière, et bénéficie d'une enveloppe budgétaire annuelle d'au moins 3 % des recettes courantes de l'État. Le pouvoir exécutif est tenu d'allouer chaque trimestre et à l'avance des crédits aux postes budgétaires correspondants.

91. Il importe de souligner que, pour la première fois dans son histoire et à partir de 2004, la Cour suprême actuellement en fonctions a obtenu que l'enveloppe budgétaire prévue par la Constitution soit incluse dans le pourcentage susvisé des crédits ouverts au budget de l'État. À cet égard, nous considérons que l'autonomie et la solvabilité financières du pouvoir judiciaire sont un élément décisif pour la consolidation d'une administration de la justice réellement indépendante, conformément au principe N° 7 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés à l'issue du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au août et septembre 1985 à Milan, principe qui prévoit que chaque État Membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions.

### **Liberté d'expression et d'association**

92. Conformément aux dispositions du paragraphe 8 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature susvisés, les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, d'association et d'assemblée; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

93. Par ailleurs, le paragraphe 9 des mêmes Principes stipule que les juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature.

94. La Constitution hondurienne reconnaît, sans distinction aucune, les droits de réunion et d'association pour autant que leur application ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne soit pas contraire aux bonnes mœurs (art. 78).

95. Par ailleurs, elle fixe comme règle générale la liberté d'expression des opinions par tout moyen de diffusion; la loi qui régit l'exercice de cette liberté ne peut instituer une censure préalable que dans le but de protéger les valeurs morales et culturelles de la société, ainsi que les droits de la personne, en particulier ceux des enfants, des adolescents et des jeunes.

96. Il n'existe à l'heure actuelle au Honduras aucune disposition légale ou réglementaire limitant de manière arbitraire ou injustifiée le droit des fonctionnaires judiciaires à la liberté d'expression. Les restrictions d'ordre législatif ou réglementaire qui ont été imposées visent à prévenir et, le cas échéant, à sanctionner l'exercice abusif de ce droit fondamental lorsqu'il nuit à l'administration de la justice ou porte atteinte aux droits ou intérêts légitimes de tiers, ce qui est conforme aux dispositions du paragraphe 8 des Principes fondamentaux susvisés, dans la mesure où sont considérées comme légitimes les limitations fixées aux fins de la préservation de la dignité, de l'impartialité et de l'indépendance de la magistrature.

97. Il importe de signaler que la Chambre des affaires constitutionnelles de la Cour suprême a, dans son arrêt du 29 avril 2005, déclaré inconstitutionnelle l'infraction d'outrage, visée à l'article 345 du Code pénal, en s'appuyant sur les recommandations faites par la Commission interaméricaine des droits de l'homme au chapitre V de son rapport annuel pour 1994, tendant à éliminer totalement les lois qui prévoient cette infraction pénale, en considérant que "... l'utilisation de ces pouvoirs pour limiter l'expression des idées peut donner lieu à des abus, notamment lorsqu'elle permet d'étouffer l'expression d'idées et d'opinions peu populaires, ce qui aboutit à corseter un débat pourtant essentiel pour le bon fonctionnement des institutions démocratiques. Les lois qui pénalisent l'expression d'idées qui ne prônent pas la violence anarchique sont incompatibles avec la liberté de pensée et d'expression consacrée par l'article 13 de la Convention interaméricaine et avec le but fondamental de cette dernière de protéger et de garantir la forme de vie pluraliste et démocratique ....".

98. En ce qui concerne les libertés de réunion et d'association des juges, il n'existe pas non plus au Honduras de disposition légale ou réglementaire qui limite l'exercice légitime de ces libertés. Il convient d'indiquer que l'Association hondurienne des juges et des magistrats est opérationnelle. Par sa décision N° 3202-2003, en date du 2 décembre 2003, le Ministère de l'intérieur et de la justice a conféré la personnalité juridique à cette organisation.

99. Cette Association a notamment pour objectifs d'introduire des innovations dans la marche de l'organisation, de contribuer au renforcement des capacités institutionnelles, de défendre les droits de ses adhérents et de mettre des services à leur disposition.

100. Il existe également une autre organisation professionnelle d'envergure nationale, à savoir l'Association nationale des agents et fonctionnaires de l'appareil judiciaire, qui regroupe essentiellement les techniciens judiciaires.

## Indépendance des avocats

101. Les Principes de base relatifs au rôle du barreau disposent que “la protection appropriée des libertés et droits fondamentaux que toute personne peut invoquer, qu’il s’agisse de libertés ou de droits économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques, exige que tout un chacun ait accès aux services juridiques fournis par un barreau indépendant.”<sup>9</sup>.

102. Par ailleurs, ces Principes contiennent un ensemble de dispositions qui prévoient des garanties à ce sujet : “les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats: a) puissent s’acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l’étranger; et c) ne fassent pas l’objet ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.”.

103. Il n’existe au Honduras aucune disposition légale ou réglementaire qui limite de manière illégitime l’exercice libre et indépendant de la profession d’avocat.

104. C’est l’Ordre des avocats du Honduras, une association de caractère civil et non gouvernemental, qui délivre l’autorisation nécessaire à l’exercice de la profession d’avocat, après vérification de l’achèvement des études appropriées et de la formation professionnelle obligatoire.

105. Il convient d’indiquer qu’au Honduras, l’accès de ces professionnels aux dossiers traités par les tribunaux et, à plus forte raison, leur liberté de circulation et d’accès aux détenus, notamment, ne sont limités par aucune restriction arbitraire qui compliquerait la défense technique et adéquate de leurs clients.

106. Pour que les avocats puissent représenter leurs clients d’une manière efficace, les autorités compétentes doivent respecter le caractère confidentiel de ces contacts, pierre angulaire de la relation avocat-client. À cette fin, les Principes de base relatifs au rôle du barreau disposent que “...les pouvoirs publics doivent reconnaître et respecter le caractère confidentiel de tous les contacts et consultations entre les avocats et leurs clients dans le cadre de leur relation professionnelle ...”.

107. Au Honduras, le caractère confidentiel des communications est un droit fondamental expressément reconnu par la Constitution<sup>10</sup>; c’est également un droit dont le Code hondurien de procédure pénale garantit l’exercice concret entre un avocat et son client<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Principes de base relatifs au rôle du barreau, paragraphe 16.

<sup>10</sup> Constitution, article 100 : “Toute personne a droit à l’inviolabilité et au secret des communications, en particulier des communications postales, télégraphiques et téléphoniques, sauf décision judiciaire”, si bien que “les communications, les livres, les preuves et les documents visés par le présent article obtenus en violation de ce principe ou subtilisés n’auront aucune force probante en justice (...)”.

<sup>11</sup> Code de procédure pénale, article 101, paragraphe 4 : Toute personne contre laquelle des charges sont retenues a droit à l’assistance d’un défenseur. Elle a droit à s’entretenir en privé avec son défenseur dès son arrestation, y compris dans les locaux de la police nationale et avant de faire une déclaration si tel est son souhait.

### **Compétence professionnelle, sélection et formation**

108. Afin de garantir que les juges de la Cour suprême soient aptes à exercer leurs fonctions, sur le double plan de l'expérience professionnelle et de la maturité, la Constitution hondurienne dispose qu'entre autres conditions, ces juges doivent être âgés de plus de 35 ans et avoir été membres titulaires d'un organe juridictionnel pendant cinq ans ou avoir exercé la profession pendant 10 ans.

109. Comme il a déjà été indiqué, il incombe au Congrès national, en vertu d'une règle constitutionnelle, d'élire les 15 magistrats qui composent la juridiction suprême de la République, la Cour suprême.

110. Comme il a également été précisé plus haut, le Congrès national doit, à la suite de la réforme constitutionnelle mise en place par le décret législatif N° 262-2000, du 22 décembre 2000, se borner à élire les membres de la Cour suprême à partir de la liste de candidats que lui présente le comité de nomination.

111. Le comité de nomination est un organe collégial et délibérant, qui prend ses décisions de façon pleinement indépendante et autonome et a pour unique fonction d'établir une liste d'au moins 45 candidats qui réunissent les conditions requises et ne sont frappés d'aucune des incapacités prévues par la Constitution et les autres lois. .

112. La composition et l'organisation du comité de nomination et l'accomplissement de sa mission doivent respecter les principes de publicité, de transparence, de strict respect de la loi, de solennité, d'éthique, du choix approprié, d'indépendance et de respect des principes démocratiques. Les autorités et groupes d'intérêts sociaux ou professionnels sont tenus de respecter l'indépendance du comité dans chacune de ses décisions. La loi qui régit le comité de nomination interdit, afin de faire respecter les principes d'indépendance et d'éthique et d'écartier tout conflit d'intérêts dans le traitement des candidatures aux fonctions de juge de la Cour suprême, aux organisations habilitées à présenter des candidatures de proposer celles des personnes qui les représentent au sein du comité de nomination ou des avocats qui exercent des fonctions d'autorité et de direction au plus haut niveau dans lesdites organisations, ainsi que celles des conjoints ou parents de toutes ces personnes jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou, dans le cas des parents par alliance, jusqu'au deuxième degré de parenté. Toutefois, la candidature de ces avocats peut être présentée par les autres organisations habilitées à proposer des candidats conformément à cette loi.

### **Profession judiciaire**

113. La Loi sur la profession judiciaire en vigueur couvre tous les aspects liés à la sélection du personnel, les conditions à remplir pour intégrer le service judiciaire, ainsi que les incompatibilités à l'exercice de diverses fonctions au sein de l'appareil judiciaire.

114. La profession judiciaire se propose de faire en sorte que la justice soit administrée de façon rapide et complète par des magistrats honnêtes, dignes et respectables; de même, elle entend faire en sorte que le système d'administration de la justice soit synonyme d'impartialité, d'efficacité et de qualité de service, afin de préserver la justice, la paix sociale, la majesté des institutions et la confiance de la population dans l'autorité de la loi et du droit, et d'affirmer la vocation républicaine et démocratique de la nation.

115. La même loi indique clairement la procédure à suivre pour choisir les personnes appelées à occuper des fonctions judiciaires et les critères de sélection que l'autorité compétente doit appliquer à cette fin.

116. Afin de renforcer la procédure déjà prévue par la loi et de garantir la qualité des candidats souhaitant devenir membres de l'appareil judiciaire, la Cour suprême a autorisé la formation de tribunaux de sélection chargés d'organiser des concours publics de recrutement de juges de jugement et de juges de l'application des peines, et a de même approuvé la procédure de concours de recrutement de juges de paix, de juges professionnels, d'inspecteurs des tribunaux et de défenseurs publics, les candidats à ces fonctions faisant l'objet d'une procédure rigoureuse de sélection participative dans le respect des principes d'égalité, de mérite, d'expérience et d'aptitude, conformément aux dispositions de la Loi sur la profession judiciaire précitée.

117. Les membres du Tribunal de sélection du concours de recrutement de juges professionnels, d'inspecteurs des tribunaux et de défenseurs publics sont choisis parmi : les juges de la Cour suprême et d'appel; les juges professionnels; les directeurs de la défense publique, de l'administration du personnel judiciaire et de l'École judiciaire; les membres de l'Inspection des tribunaux; les professeurs de la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'Université nationale autonome du Honduras, et les représentants de la société civile.

118. Les différentes annonces publiques concernant la sélection des juges, des inspecteurs des tribunaux et des défenseurs publics ont bien montré le caractère participatif de la procédure, qui doit s'en tenir aux principes d'égalité, de mérite, d'expérience et d'aptitude. La méthodologie de la procédure de sélection comprend les phases suivantes : phase d'examen du curriculum vitae, phase d'examen psychométrique et phase d'évaluation des connaissances juridiques, laquelle comprend un examen écrit passé dans les locaux de l'Ordre des avocats et un examen oral. Par la suite, la liste des candidats admissibles est portée à la connaissance de la population afin que celle-ci puisse déclarer son opposition à ce que telle ou telle personne intègre la profession judiciaire, en présentant les preuves qu'elle juge pertinentes.

119. L'organisation de la profession judiciaire et la réglementation du service visent à une sélection rigoureuse des fonctionnaires et agents qui soit fondée sur le mérite personnel et l'égalité des chances et qui favorise l'admission et l'avancement des plus aptes, leur stabilité et leur perfectionnement.

120. Afin de garantir le droit des membres de la profession judiciaire à l'avancement, la loi prévoit que lorsqu'un poste devient vacant, le Directeur de l'administration du personnel adresse à la Cour suprême une liste de trois candidats choisis par la Commission de sélection en vue de la nomination en question. La Commission présente les candidats proposés pour pourvoir le poste vacant en privilégiant les personnes qui ont droit à avancement et qui exercent leurs fonctions dans la même section, les personnes ayant demandé leur réintégration et les personnes qui se sont avérées les plus qualifiées au cours de la procédure d'admission.

### **Secret professionnel et immunité**

121. Si le Code de procédure de 1906 et les règlements en vigueur n'interdisent pas expressément aux juges de révéler la teneur de leurs délibérations, on peut affirmer que si ces derniers le faisaient, ils violeraient les règles éthiques et déontologiques les plus élémentaires en vigueur au Honduras.

122. Par ailleurs, la Loi relative à l'organisation et aux fonctions des tribunaux enjoint aux juges de s'abstenir d'indiquer, même de façon voilée, ce qu'ils pensent des affaires qu'ils sont légalement appelés à trancher, et le Code de procédure pénale, s'agissant de la procédure de conciliation, prévoit l'obligation pour les conciliateurs de garder le secret sur ce qu'ils savent des délibérations des parties<sup>12</sup>.

123. D'une façon générale, tous les professionnels du droit, y compris les juges et les magistrats, relèvent du régime du Code de déontologie des juristes honduriens et doivent, à ce titre, mener une vie personnelle et professionnelle honorable et digne, en s'employant à respecter les règles de l'honneur qui siéent à des professionnels honnêtes et justes.

124. L'avocat doit s'en tenir strictement à l'obligation de secret professionnel et il peut refuser de répondre à toute question qui l'amènerait à violer ce secret. Il lui est interdit d'intervenir dans des questions pouvant l'amener à révéler un secret et d'utiliser à des fins personnelles un secret qu'il aurait obtenu dans l'exercice de sa profession.

125. Le Tribunal d'honneur est l'organe chargé de juger le comportement des avocats. Il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition qui le rendrait incompétent s'agissant de juger le comportement des juges et autres magistrats : il peut donc être saisi de plaintes les concernant. Il juge les infractions au Code de déontologie professionnelle, à la Loi organique relative à l'Ordre des avocats du Honduras et aux règlements et décisions émanant de ses organes; et impose les sanctions prévues.

126. Le Tribunal d'honneur a notamment pour fonction de juger et de sanctionner les membres du barreau ayant fait l'objet de plaintes. Il peut imposer à ses membres les sanctions suivantes :

a) Avertissement privé du Conseil directeur en cas de négligence grave ou d'ignorance inexcusable dans l'exercice de la profession;

b) Avertissement public devant l'Assemblée générale pour avoir manqué à la déontologie professionnelle ou attenté à l'honneur et au prestige de la profession;

c) Interdiction, pendant une durée maximale de deux ans, d'exercer des fonctions électives au sein de l'Ordre ou d'y être nommé à un poste en cas de faute grave non visée aux précédents alinéas du présent article;

d) Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, amende de cinq à 25 lempiras en cas d'absence aux sessions du Conseil directeur et aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée, ou de non-accomplissement des missions ou tâches qui leur sont assignées par la présente Loi ou que les Autorités de l'Ordre leur confient;

e) Suspension temporaire du droit d'exercer la profession, d'une durée comprise entre six (6) mois et trois (3) ans.

127. De façon plus spécifique, le Code de déontologie des fonctionnaires et agents judiciaires dispose que les juges, les magistrats, les techniciens et les autres membres du personnel judiciaire

---

<sup>12</sup> Code de procédure pénale, article 45 (Conciliation) : Les conciliateurs doivent garder le secret sur ce qu'ils savent des délibérations des parties.

doivent s'abstenir d'exprimer des opinions publiques ou privées sur les affaires dont ils ont à connaître dans le but de tenter de justifier leur action.

128. De même, la Loi sur la profession judiciaire stipule que les fonctionnaires et agents sont tenus à une obligation de réserve au sujet des décisions qui sont rendues à l'issue des procédures judiciaires tant qu'elles ne sont pas authentifiées par les signatures de personnes à ce habilitées.

129. Par ailleurs, la législation pénale hondurienne sanctionne le fait pour quelqu'un de révéler sans raison valable ou d'utiliser à des fins personnelles un secret dont il a pris connaissance dans le cadre de ses fonctions, de son emploi, de sa profession ou de son art, si cette révélation cause un préjudice à autrui. Ainsi, la révélation par un fonctionnaire d'un fait dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui doit rester secret constitue-t-elle une infraction pénale qualifiée de violation des devoirs des fonctionnaires<sup>13</sup>.

### **Immunité des juges et des magistrats**

130. La Constitution et le droit dérivé honduriens ne prévoient pas d'immunité personnelle des juges et des magistrats au titre d'actions ou d'omissions injustifiées commises dans l'exercice de leurs fonctions, qui les mettrait hors d'atteinte des actions civiles en dommages et intérêts pouvant être engagées contre eux. Bien au contraire, le Code pénal prévoit l'infraction d'atteinte au bon déroulement de la justice dans le cas du juge qui prononce sciemment un jugement contraire à la loi, favorable ou non à l'inculpé, dans une affaire pénale. C'est également le cas du juge qui prononcerait sciemment un jugement contraire à la loi dans une affaire civile ou qui rendrait sciemment un arrêt ou une décision contraire à la loi dans une affaire de contentieux administratif. Commettrait également une infraction le juge qui refuserait de trancher sous prétexte que la loi est obscure, déficiente ou silencieuse ou celui qui, par négligence ou ignorance inexcusable, prononcerait un jugement manifestement illégal.

131. Le juge qui ne donnerait pas suite à une demande présentée dans les formes légales ou retarderait de façon malveillante l'administration de la justice se rendrait coupable des infractions de déni de justice ou de retard judiciaire.

132. Le Honduras a mis en place un mécanisme adéquat de contrôle des fonctionnaires de l'appareil judiciaire, qui établit leur responsabilité civile et administrative par le biais de la Loi sur la profession judiciaire, laquelle énonce clairement les mesures correctives qui peuvent être imposées aux fonctionnaires de cette branche du pouvoir de l'État et les responsabilités qu'ils peuvent encourir.

133. Cela étant, la législation relative à la procédure pénale prévoit d'appliquer aux juges et aux magistrats une procédure spéciale de jugement et d'établissement de leur responsabilité pénale, qui consiste en un jugement préalable permettant d'établir, sans préjuger le fond de l'affaire, le bien-fondé de l'accusation ou de la plainte, jugement susceptible d'appel ou de recours en *habeas corpus*.

134. Le contrôle disciplinaire susvisé est déjà institué par diverses lois en vigueur dans le pays, dont il sera question plus loin au paragraphe consacré à ce sujet.

---

<sup>13</sup> Code pénal, article 349, paragraphe 5.

### **Principe : conditions d'emploi et inamovibilité**

135. La Loi sur la profession judiciaire en vigueur considère la stabilité de l'emploi<sup>14</sup> comme un droit de tous les membres du personnel judiciaire; ce droit leur est acquis à condition qu'ils aient été régulièrement recrutés, et ils ne peuvent perdre leur emploi que s'ils commettent un des actes prévus par la même Loi au nombre des motifs de licenciement.

136. Ce que l'on appelle "régime de licenciement", qui figure au chapitre XIV de la même Loi, énonce ces motifs à l'article 64 de celle-ci<sup>15</sup>; ces motifs sont notamment les suivants : l'inaccomplissement des devoirs ou les manquements répétés à ces devoirs, et l'incapacité manifeste dans l'exercice des fonctions; une enquête préalable, qui représente une garantie pour le défendeur, doit être menée et ce dernier doit pouvoir former contre toute décision de licenciement un recours devant l'un des organes de la profession judiciaire, tel que le Conseil de la profession judiciaire<sup>16</sup>.

137. Le droit de jouir des avantages découlant des lois sur la protection sociale et le droit à pension prévu par la loi sont deux autres des droits garantis par la loi au personnel judiciaire<sup>17</sup>.

### **Répartition des affaires**

138. Pour garantir la fiabilité et la transparence de la procédure de répartition des affaires entre les juges, la Direction des technologies de l'information de l'appareil judiciaire a, à l'initiative de la Cour suprême, élaboré le module aléatoire de répartition des affaires, outil technologique qui enregistre les affaires reçues et les répartit de manière aléatoire entre les juges appelés à les examiner.

139. Partie intégrante d'un plan regroupant diverses stratégies technologiques d'informatisation de l'appareil judiciaire, ce module aléatoire a été mis en place dans les tribunaux pénaux de Tegucigalpa et de San Pedro Sula en 2003 et dans les tribunaux de jugement des trois principales villes du pays – Tegucigalpa, San Pedro Sula et La Ceiba – en 2006.

---

<sup>14</sup> Loi sur la profession judiciaire, article 51. Les membres du personnel judiciaire jouissent du droit à la stabilité de l'emploi s'ils ont été régulièrement recrutés, et ils ne peuvent perdre cet emploi que s'ils commettent un des actes prévus par la présente Loi et son règlement d'application au nombre des motifs de licenciement.

<sup>15</sup> Loi sur la profession judiciaire, article 64. Les membres du personnel judiciaire peuvent être démis de leurs fonctions pour l'un quelconque des motifs suivants : a) inaccomplissement de l'un de leurs devoirs ou manquements graves ou répétés à ce devoir, incompatibilités et infractions visées aux chapitres X et XI de la présente Loi; b) mandat d'arrêt décerné à leur encontre pour une infraction ou un délit. Si le jugement n'est pas prononcé dans les six mois qui suivent la commission des actes délictueux, le licenciement prend effet de plein droit; c) incapacité ou manque d'efficacité manifeste dans l'exercice de leurs fonctions; d) absence non autorisée et non justifiée pendant deux jours ouvrables complets et consécutifs; ou pendant trois jours ouvrables en fin de mois; fermeture sans motif légal ou limitation injustifiée des heures de travail ou d'ouverture des bureaux au public. Les absences représentant des journées non complètes peuvent être totalisées pour compléter les périodes antérieures; e) commission d'une faute grave en état de récidive.

<sup>16</sup> Loi sur la profession judiciaire, article 8. Le Conseil de la profession judiciaire est essentiellement chargé d'aider la Cour suprême en ce qui concerne la politique de gestion du personnel et de régler, à son niveau, les conflits pouvant résulter de l'application de la présente Loi et de son règlement d'application.

<sup>17</sup> Loi sur la profession judiciaire, article 52, lettres *f* et *h*.

140. Ce module ayant donné pleinement satisfaction, il est prévu de l'installer dans tous les tribunaux du pays.

### **Mesures disciplinaires, suspension et cessation de service**

141. On a déjà mentionné le régime de licenciement prévu et réglementé par la Loi sur la profession judiciaire, laquelle contient également le régime disciplinaire et les sanctions pouvant être prises à l'encontre des membres du personnel judiciaire, y compris, naturellement, les juges et magistrats des Cours d'appel<sup>18</sup>.

142. Le régime disciplinaire s'applique aux "actes attentatoires à la dignité de l'administration de la justice" et aux "actes nuisant à l'efficacité de l'administration de la justice"<sup>19</sup>.

143. La commission par les membres du personnel judiciaire de l'un des actes susvisés peut donner lieu à l'imposition des sanctions prévues par la Loi sur la profession judiciaire, qui s'appliquent en fonction de la gravité de l'infraction, et qui sont les suivantes : a) une amende; b) la suspension et c) la destitution pour les motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

144. Comme il a déjà été indiqué, l'application d'une sanction quelle qu'elle soit doit faire l'objet d'une enquête préalable; elle est également subordonnée à la production de preuves. La législation prévoit en outre que le défendeur doit pouvoir se faire entendre après avoir pris connaissance des charges portées contre lui.

145. Par ailleurs, le contrôle disciplinaire des agents et fonctionnaires judiciaires est prévu par d'autres instruments législatifs en vigueur au Honduras, à savoir notamment :

- a) Le Code de déontologie des fonctionnaires et agents de l'appareil judiciaire;
- b) Le Règlement de l'Inspection générale des tribunaux;
- c) Le Code déontologique des professionnels honduriens du droit;
- d) La Loi relative à l'organisation et aux fonctions des tribunaux.

### **L'Inspection générale des tribunaux**

146. Organisée conformément à son Règlement général, que la Cour suprême a approuvé le 22 juin 1995<sup>20</sup>, l'Inspection générale des tribunaux s'acquitte de fonctions de surveillance judiciaire et, à ce titre :

- a) Veille à ce que la justice soit administrée de façon opportune, efficace et impartiale;
- b) Examine le comportement officiel et public des fonctionnaires et agents;

---

<sup>18</sup> Les juges de la Cour suprême sont exclus du champ d'application des dispositions de la Loi sur la profession judiciaire, comme le stipule l'article 5 de cette Loi.

<sup>19</sup> Loi sur la profession judiciaire, articles 53 et 54.

<sup>20</sup> Le Règlement général de l'Inspection des tribunaux a été publié au journal officiel *La Gaceta* N° 27745 du 31 août 1995.

c) Veille à ce qu'ils s'acquittent d'une façon parfaitement professionnelle de leurs obligations<sup>21</sup>.

147. Le Règlement général dispose que la surveillance judiciaire est exercée par la Cour suprême par l'intermédiaire de l'Inspection générale des tribunaux, qui est chargée de traiter les plaintes déposées contre des membres du personnel judiciaire pour des actes qui relèvent du champ d'application de la surveillance judiciaire.

148. Ce Règlement impose aux inspecteurs d'exercer leurs fonctions de la façon la plus strictement confidentielle; il leur est interdit d'utiliser toute information obtenue dans le cadre de leurs investigations à des fins non prévues par la loi<sup>22</sup>.

149. Il convient d'indiquer qu'à l'initiative de la Cour suprême, on a mené à bien une étude sur la "refonte" de la procédure de surveillance judiciaire dans le but d'optimiser l'efficacité de l'Inspection générale des tribunaux et, ce faisant, de promouvoir un processus de réforme visant à la moderniser et à améliorer la façon dont elle remplit ses fonctions, ce dont l'administration de la justice ne peut que profiter.

### **Responsabilité pénale des juges et des magistrats**

150. La législation hondurienne prévoit une procédure spéciale d'établissement de la responsabilité pénale des juges et des magistrats, qui stipule que ces derniers ne peuvent être mis en accusation qu'à l'issue d'une procédure appelée "jugement préalable"<sup>23</sup>.

151. Le jugement préalable constitue une garantie processuelle de l'exercice indépendant de la fonction juridictionnelle, qui à aucun moment ne situe l'intéressé en marge du droit pénal substantiel<sup>24</sup>. Le jugement préalable relève de l'autorité hiérarchiquement supérieure au fonctionnaire judiciaire ayant fait l'objet d'une plainte, autorité qui est chargée de déterminer le bien-fondé de l'accusation ou de la plainte dirigée contre lui, sans préjuger le fond de l'affaire<sup>25</sup>. Ce jugement est susceptible d'appel ou, le cas échéant, de recours en *habeas corpus*.

---

<sup>21</sup> Règlement général de l'Inspection des tribunaux, article 1. Loi sur la profession judiciaire, article 73.

<sup>22</sup> Règlement général de l'Inspection des tribunaux, article 22.

<sup>23</sup> Code de procédure pénale, chapitre IV (Du jugement préalable pour établir la responsabilité pénale des juges et des magistrats), article 420 (Des poursuites engagées contre des fonctionnaires de justice) : Les juges et les magistrats contre lesquels il est question d'engager des poursuites afin d'établir leur responsabilité pour les infractions qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent être mis en accusation qu'une fois appliquées les dispositions du présent chapitre.

<sup>24</sup> *Derecho Procesal de Honduras*. Thème 36. Procédures spéciales. Page 735.

<sup>25</sup> Code de procédure pénale, article 422 (Procédure de jugement préalable) : L'organe juridictionnel appelé à juger l'affaire faisant l'objet d'une procédure de jugement préalable prend les dispositions nécessaires dans les trois jours qui suivent la date de réception de la requête, et ordonne au fonctionnaire accusé de lui remettre, dans le même délai, un rapport sur tout ce qui touche à ladite requête. L'accusé doit indiquer d'une façon claire, concrète et précise ce qu'il pense des charges dirigées contre lui. Au vu de ce rapport et des antécédents, l'organe juridictionnel rend un jugement dans les trois jours qui suivent la date de réception du rapport, en déclarant, sans préjuger le fond de l'affaire, si l'accusation ou la plainte est fondée ou non. Si celle-ci est déclarée fondée, le juge ou le magistrat se trouve dans la même situation que n'importe quel accusé et une attestation du jugement est adressée au ministère public ou, selon le cas, à

152. En ce qui concerne les juges de la Cour suprême, la procédure de jugement des hauts fonctionnaires de l'État est prévue dans le même Code de procédure pénale, au chapitre III du titre unique relatif aux procédures spéciales.

153. La raison d'être d'une procédure spéciale est bien évidemment la nécessité de garantir l'indépendance professionnelle des personnes chargées d'exercer la fonction juridictionnelle, lesquelles ne doivent pas faire l'objet de poursuites ou de menaces injustifiées au titre des décisions qu'elles rendent<sup>26</sup>.

### **Réforme du système de la profession judiciaire**

154. Comme on peut le voir, le système de la profession judiciaire a fait d'importants progrès, sans toutefois donner les résultats escomptés : il s'impose d'améliorer surtout la procédure de sélection du personnel et le système d'avancement, et d'instaurer une séparation effective des fonctions administratives et juridictionnelles au sein de la Cour suprême.

155. La recherche d'un système fiable et efficace dans ces domaines et dans d'autres encore a incité la Cour suprême à élaborer et à présenter au Congrès les projets de loi sur le Conseil de la magistrature et la profession judiciaire et de loi organique sur l'appareil judiciaire, qui offrent des solutions importantes du point de vue de l'amélioration de l'appareil judiciaire et de la fonction juridictionnelle. On voit se profiler une réforme de grande ampleur du système de la profession judiciaire actuellement en vigueur. Le paragraphe 8 de l'article 313 et l'article 317 de la Constitution<sup>27</sup> créent le Conseil de la magistrature en tant qu'entité administrative suprême au sein de l'appareil judiciaire, qui est chargée de nommer et de révoquer les juges et les magistrats, conformément aux principes directeurs régissant la profession judiciaire, et dont les membres seront désignés par la Cour suprême de justice.

156. La configuration de cet organe sera essentielle dans le cadre du processus de réorganisation non seulement pour le système de sélection des fonctionnaires d'administration de la justice, mais aussi pour leur formation à l'exercice de leur activité juridictionnelle et leur perfectionnement, ainsi que pour la garantie de leur stabilité d'emploi et de leur promotion à des postes supérieurs, garantie qui s'appuie sur des éléments objectifs n'ayant rien à voir avec des critères politiques ou d'une autre nature susceptibles de dénaturer l'indispensable souveraineté des juges dans la prise de leurs décisions.

157. De même, on attribue une infrastructure juridique importante à l'École judiciaire de façon qu'elle appuie les directives du Conseil et de la Cour suprême, s'agissant en particulier de la programmation des enseignements donnés dans des domaines spécifiques et du recensement des besoins qu'elle est invitée à satisfaire sans délai, toujours dans le but de renforcer l'indépendance des juges et d'essayer de répondre aux besoins de la société hondurienne de façon que justice soit

---

l'auteur de la plainte, pour qu'il prenne les dispositions voulues. La procédure se déroule devant le juge professionnel compétent, conformément aux dispositions du présent Code. Si l'accusé est le juge professionnel ayant compétence pour connaître de cette affaire, la Cour d'appel compétente, une fois établi le bien-fondé de l'accusation ou de la plainte, désigne le fonctionnaire qui doit le remplacer.

<sup>26</sup> *Derecho Procesal de Honduras*. Thème 36. Procédures spéciales. Page 736.

<sup>27</sup> Le paragraphe 8 de l'article 313 de la Constitution stipule que la Cour suprême a notamment pour fonction de "nommer et révoquer les juges et magistrats sur proposition du Conseil de la profession judiciaire"...; de son côté, l'article 317 dispose que les membres du Conseil de la magistrature seront désignés par la Cour suprême. La Loi établira son organisation ainsi que ses pouvoirs et ses attributions.

rendue rapidement et complètement, dans le strict respect de la régularité de la procédure et conformément à chacune des affaires juridictionnelles à juger et à trancher. De même, afin d'impulser la participation des Associations de juges et de magistrats à l'entreprise de promotion de la fonction juridictionnelle, ces dernières pourront retenir et proposer au Conseil les activités de formation pouvant permettre de régler les problèmes que pose l'application théorique et pratique de l'ordre juridique.

158. Par ailleurs, le contrôle et la surveillance du fonctionnement des tribunaux continueront de relever de l'Inspection générale compétente, en tant qu'organe technique du Conseil qui devra entretenir un contact étroit avec les autres institutions et services de l'appareil judiciaire, assurant ainsi la liaison entre les utilisateurs et les opérateurs du système.

159. Il importe de préciser que la structure légale des institutions susvisées s'est constituée à partir d'une base normative minimale quoique indispensable, afin de donner à chacune d'elles, par la voie des règlements – comme il convient pour répondre avec rapidité et efficacité aux besoins actuels en restant toujours sous la protection de la loi –, le moyen le plus efficace et moderne d'adapter ses activités aux attentes qui sont placées en elle. Il va sans dire que cette mission n'est pas terminée, mais il convient de renforcer le substrat législatif à partir desquelles ces institutions doivent se développer.

160. Il est tout aussi important d'expliquer que les changements n'auront pas d'incidences financières excessives pour le budget de l'État et n'entraîneront pas la création de grandes entités bureaucratiques, ce qui permettra de promouvoir le droit constitutionnel et le droit international humanitaire en rapport avec l'exercice approprié de la fonction juridictionnelle par les tribunaux, sans sacrifier les autres intérêts d'égale importance de la population sur lesquels il appartient à l'État hondurien de veiller. C'est ainsi, par exemple, que ce projet de loi a imaginé et conçu un Conseil de la magistrature unique qui remplirait également les fonctions de Conseil de la profession judiciaire, ce qui permettrait d'accélérer les tâches qu'ils doivent accomplir tous les deux et en diminuerait le coût, et d'éviter les conflits entre des entités distinctes appelées en principe à veiller sur les mêmes intérêts, selon le modèle qui fonctionne avec succès dans d'autres pays. Il convient d'ajouter que ce Conseil unique est possible dans le cadre de la Constitution, car ce que le paragraphe 8 de son article 313 et son article 317 garantissent, ce sont des fonctions plutôt que des institutions distinctes : le fait que les deux séries d'attributions soient conférées à un même organe ne soulève donc aucune difficulté d'ordre constitutionnel.

161. Conformément aux règles constitutionnelles, et afin de renforcer la conception démocratique du pouvoir judiciaire, il est prévu que le Conseil en question soit le plus représentatif possible des différents secteurs de l'appareil judiciaire. Ce sera ainsi une entité non seulement démocratique, mais encore pluraliste. En effet, il ne s'agit pas d'en faire un organe dominé et contrôlé de façon arbitraire par la Cour suprême, mais de lui donner une vision des choses plus objective et décisive en appelant à y siéger des magistrats d'autres tribunaux, y compris un juge professionnel.

162. Afin de garantir le bon fonctionnement de ce Conseil, on a jugé utile de prévoir que les conseillers se consacrent exclusivement à l'accomplissement de leurs obligations en tant que membres de cet organe. Par ailleurs, pour veiller à l'indépendance de ses membres vis-à-vis de l'extérieur et tenter de garantir un exercice du pouvoir transparent, démocratique, responsable et conforme aux intérêts de la société hondurienne en général et non à ceux d'un groupe particulier, il est proposé d'instituer l'incompatibilité des fonctions de conseiller avec une autre charge publique et avec l'exercice de fonctions de direction ou de gestion dans des organisations sociales,

commerciales, syndicales ou politiques, ainsi que des associations, des fondations à but lucratif, des associations professionnelles ou des partis politiques. Il s'agit de préserver la réputation de l'appareil judiciaire hondurien, en l'éloignant des milieux économiques et du pouvoir politique susceptibles de nuire à l'impartialité dont il doit faire preuve dans toutes les affaires et sur tous les sujets. Cette règle ne s'applique naturellement pas à l'enseignement ni à la recherche juridique, activités jugées importantes pour le renforcement de l'appareil judiciaire, car elles doivent permettre aux fonctionnaires de se perfectionner dans le domaine des sciences juridiques, ce dont ne pourront que profiter les bénéficiaires du service de l'administration de la justice.

163. En dehors de ce qui précède, les membres du Conseil doivent s'abstenir d'intervenir dans les affaires auxquelles ils pourraient avoir un intérêt personnel, ce qui permet de garantir la transparence de son fonctionnement, en particulier au moment de la prise de décisions.

164. L'organisation de la profession judiciaire revêt la plus haute importance. Elle garantit la qualité technique et, partant, la compétence des fonctionnaires judiciaires. On encourage l'organisation de concours en essayant de susciter le plus grand nombre possible de candidats. En outre, il est prévu de procéder à une classification des attestations et d'organiser des examens sérieux avec la participation d'universitaires, ce qui permettra de matérialiser l'objectivité tant convoitée qui doit guider la sélection et la nomination des juges et des magistrats. De la sorte, les nominations s'appuieront sur des appréciations et des évaluations techniques adéquates; les personnes nommées à un poste auront les compétences voulues pour l'occuper et on évitera les nominations arbitraires fondées sur des affinités et des protections subjectives. L'appareil judiciaire hondurien accomplira ainsi un saut qualitatif, en mettant la souveraineté et l'indépendance de ses fonctionnaires au service de l'administration de la justice.

165. Il convient de surcroît de signaler, dans le cadre de ce projet, l'importance que revêt le recrutement dans le service judiciaire à l'aide de la classification en catégories. À cette fin, on resserrera encore les liens de coopération avec les professeurs des universités du pays qui assurent une formation aux professions juridiques. En outre, l'École judiciaire offrira d'importants cours d'initiation, ce qui montre toute l'importance de cet organe pour le renforcement institutionnel de l'appareil judiciaire. Ainsi, l'indépendance formelle des juges et des magistrats s'accompagnera-t-elle d'une solidité technico-professionnelle qui permettra de renforcer cette indépendance et, partant, de satisfaire l'une des aspirations de toute société démocratique, à savoir un pouvoir judiciaire digne qui fasse valoir le droit et l'idée de justice.

166. Le programme de sélection des juges et des magistrats à phases distinctes est un autre point à souligner, car il s'agit de donner un sens à une véritable carrière judiciaire, de manière qu'une fois recrutés, les intéressés puissent recevoir des promotions tant au mérite qu'à l'ancienneté, qui favorisent une saine concurrence professionnelle et récompensent l'effort et la persévérance dans le service judiciaire; c'est ainsi, par exemple, que l'on accordera la préférence aux juges de paix pour occuper des postes de juge professionnel, sans qu'il s'agisse pour autant de refuser l'entrée dans cette catégorie à d'autres juristes qui se verront réserver un quota, de façon que l'appareil judiciaire ne puisse pas être conçu comme une entité corporative excluant d'importants secteurs de la société appelés sans aucun doute à contribuer à le maintenir proche de la réalité sociale du pays.

167. Dans la mesure où l'avancement se fera conformément à ce statut, il sera incontestablement répondu à ce besoin d'objectivité en matière d'attribution des postes vacants. Il sera ainsi possible d'éviter tout arbitraire en ces matières et, de plus, on renforcera l'indépendance judiciaire dans les postes de rang supérieur, tant sur les plans formel, intérieur et extérieur, que matériel, ce qui garantira le professionnalisme de l'administration de la justice au plus haut niveau.

168. Il est devenu impossible d'imaginer une société démocratique dans laquelle l'inamovibilité des juges et des magistrats ne soit pas la règle. Ces fonctionnaires doivent, en principe, demeurer étrangers aux vicissitudes de la politique et des groupes d'intérêts. Leur mission de stabilisation de la société, dont ils doivent s'acquitter dans le strict respect de la Constitution et des autres lois, exige qu'ils puissent bénéficier d'un appui normatif qui les mette au maximum à l'abri de l'ingérence d'agents prêts à dénaturer leur activité. La stabilité d'emploi des juges répond à cette nécessité, et ils ne peuvent être sanctionnés ou destitués qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire adéquate (régie par la règle du respect de la légalité), qui doit nécessairement s'appuyer sur des dispositions légales précises. C'est un nouveau progrès en matière d'interdiction de tout arbitraire dans ce domaine et d'application des règles de l'État de droit constitutionnel et démocratique, dans le respect du principe de la primauté absolue de la loi.

169. Il ne faudrait pas inférer de ce qui précède que la responsabilité disciplinaire, pénale ou civile des juges et des magistrats ne peut pas être engagée. Tout cela est expliqué dans le statut en projet, mais d'une façon qui vise expressément à éviter toute remise en cause de la garantie de l'indépendance de la profession judiciaire. Une fois encore, cette règle constitutionnelle est appliquée sans que les juges et les magistrats puissent s'en prévaloir lorsque l'ordre juridique – et non une décision arbitraire d'un centre de pouvoir – leur enjoint de répondre de leurs actes.

170. Un élément essentiel du succès des nouvelles modalités d'administration de la justice proposées a trait à l'indépendance économique des fonctionnaires judiciaires, que l'on doit garantir pour donner réellement effet au principe d'autonomie judiciaire, dans la mesure où une personne qui ne disposerait pas de conditions matérielles lui permettant de vivre dans la dignité ne pourrait pas être indépendante. C'est ce qui donne tout son sens à cette initiative, profondément conforme à l'esprit démocratique de la Constitution hondurienne.

**Paragraphe 17. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout acte de harcèlement contre des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme et veiller à ce qu'il soit donné pleinement effet aux dispositions de l'article 19 du Pacte. L'État partie devrait veiller en outre à ce que les responsables de la mort de journalistes ou de défenseurs des droits de l'homme soient traduits en justice et punis et à ce que les familles des victimes soient dûment indemnisées.**

171. Lors de la réunion de l'Association des procureurs latinoaméricains qui s'est tenue au 16 au 18 juin 2008 à Santiago (Chili), le ministère public hondurien a, par l'intermédiaire du Procureur général, pris un engagement interne et public concernant les orientations à donner à l'activité des procureurs touchant différents sujets, groupes et acteurs de la procédure requérant une protection spéciale, en adoptant le "Guide de Santiago sur la protection des victimes et des témoins". Tout en visant certains groupes, ce document ne mentionne pas les journalistes ni les défenseurs des droits de l'homme. Aussi le ministère public hondurien a-t-il proposé d'élaborer une loi sur la protection des victimes qui mentionne, outre les groupes figurant déjà dans ce guide, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et d'autres groupes dont le guide ne parle pas.

**Paragraphe 18. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires, y compris sur le plan budgétaire, pour garantir l'enregistrement de toutes les naissances ainsi que des adultes non enregistrés.**

172. Le Registre national des personnes (RNP) enregistre les naissances au niveau national par l'intermédiaire des 310 bureaux civils municipaux du pays. La nouvelle loi habilite l'organe directeur du Registre à créer des bureaux d'enregistrement auxiliaires. C'est ainsi qu'ont été

ouverts des bureaux dans des localités habitées en majorité par des groupes ethniques, ainsi que des villages frontaliers et des communautés difficiles d'accès.

173. L'organe directeur du Registre a donné pour instruction aux officiers municipaux de l'état civil d'organiser des unités mobiles permanentes d'enregistrement des faits d'état civil, et de coordonner leur action avec celle des autres institutions qui contribuent à promouvoir une culture de l'enregistrement.

174. Afin d'accélérer le processus d'enregistrement des enfants, des adolescents et des adultes, le Registre national des personnes a habilité 19 bureaux civils de département ou de section, lesquels s'acquittent de responsabilités qui relevaient auparavant des tribunaux et faisaient intervenir un fondé de pouvoir légal.

175. Ces bureaux procèdent gratuitement à l'enregistrement de la naissance des personnes qui n'ont pas été inscrites en temps voulu, ainsi qu'à des rectifications, des ajouts et des corrections à des modifications apportés à l'enregistrement des différents faits et actes de l'état civil, et règlent toute opposition dont ces formalités d'enregistrement peuvent faire l'objet.

176. Le RNP et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'ONG Plan international ont lancé une série de projets et d'activités, dont les objectifs sont les suivants :

- a) Renforcement institutionnel du Registre national des personnes;
- b) Élaboration d'une composante de communication et de mobilisation sociale visant à amener la communauté à transformer ce droit en comportement habituel;
- c) Exécution aux niveaux municipal, départemental et national d'activités interinstitutionnelles coordonnées tendant à la réalisation et à l'exigibilité de ce droit;
- d) Promouvoir l'enregistrement en temps voulu des enfants et des adolescents honduriens et sensibiliser la population à l'importance de cet enregistrement;
- e) Former le personnel du RNP;
- f) Équipement et modernisation des bureaux des villes les plus importantes;
- g) Envoi d'unités mobiles d'enregistrement dans les zones rurales difficiles d'accès.

177. On a réalisé les activités suivantes :

- a) Lancement officiel de la campagne à Tegucigalpa, à San Pedro Sula et à Santa Rosa de Copán avec l'appui des médias nationaux et locaux et la participation de différentes organisations de la société civile et d'institutions publiques et privées;
- b) Formation de 298 officiers municipaux de l'état civil à l'application de la nouvelle Loi sur le RNP et son règlement d'application;
- c) Formation de 26 agents des bureaux civils de département ou de section aux nouvelles procédures instituées par la Loi sur le RNP et son règlement d'application dans l'optique des fonctions dont ils auraient à s'acquitter;
- d) Élaboration et distribution d'affiches, de brochures et de tracts sur la campagne;

e) Organisation d'unités mobiles d'enregistrement des naissances dans les départements suivants : Copán, Choluteca, La Paz, Comayagua, Olancho, Cortés et Valle;

f) Formation des organisations de la société civile et des institutions publiques telles que : Casa Alianza, Así Participa, Comité de Mujeres por la Paz (Visitación Padilla), FOPRIDEH, CIPRODEH, médias, Institut hondurien de l'enfance et de la famille (HNFA) et Institut national de la femme (INAM).

178. En s'appuyant sur le recensement de population effectué par la Commission binationale qui administre les territoires délimités entre le Honduras et El Salvador, l'Institut national de statistique (INE) a établi que près de 5 000 personnes habitant la zone de Nahuaterique ne s'étaient pas fait enregistrer sur le RNP.

179. L'organe directeur du RNP a, en coordination avec le Ministère des relations extérieures, mis en place une procédure visant à accélérer l'enregistrement et l'identification des enfants, adolescents et adultes qui habitent cette zone, conformément aux dispositions de la convention sur la nationalité et les droits acquis dans les territoires délimités par la Cour internationale de Justice.

180. Avec l'appui de l'UNICEF, on a organisé dans le département de Gracias a Dios la première unité mobile départementale d'enregistrement des faits et actes d'état civil, qui se propose d'enregistrer les naissances et les décès dans les communautés isolées habitées en majorité par des groupes ethniques ou d'ascendance africaine, qui, du fait de leur situation économique et de la pénurie de moyens de communication, ne peuvent pas faire enregistrer les faits et actes d'état civil les concernant; au total, 58 unités se sont ainsi rendues dans chaque municipalité sur une durée de 14 jours.

181. Pendant 14 jours, 58 unités mobiles se sont ainsi rendues dans chaque municipalité.

#### **Villages bénéficiaires par municipalité**

<i>Total, municipalité</i>	<i>Villages de la municipalité</i>	<i>Villages où se sont rendues les unités mobiles</i>	<i>Groupe ethnique concerné</i>	<i>Autre population bénéficiaire</i>
Puerto Lempira	33	27	Misquito-Tawakas-Pech	Métisse
Brus Laguna	8	7	Misquito-Tawakas-Pech	Métisse
Ahuas	6	5	Misquito-Tawakas	Métisse
Juan Francisco Bulnes	11	6	Garífuna	Métisse
Villeda Morales	13	8	Misquito-Tawakas	Métisse
Wampusirpi	5	4	Misquito-Tawakas-Pech	Métisse

### Résultats Obtenus

Enregistrement des personnes qui n'avaient pas été inscrites en temps voulu

<i>Total, municipalité</i>	<i>Enfants enregistrés</i>	<i>Enfants, jeunes et adultes</i>
Puerto Lempira	1 470	1 680
Brus Laguna	368	869
Ahuas	270	669
Juan Francisco Bulnes	166	2
Villeda Morales	345	240
Wampusirpi	120	198
<b>Total</b>	<b>2 733</b>	<b>3 658</b>

182. Après l'envoi d'unités mobiles, on a réalisé des interventions dans certaines communautés noires des départements d'Atlántida et de Colón, ainsi que ceux de Olancho et d'El Paraíso.

183. De même, on a lancé le projet "Renforcement du lien familial dans la promotion de la culture de l'enregistrement". Promu par la Commission des affaires éducatives du Congrès national, le RNP, l'UNICEF, le Ministère de la santé, l'Organisation des États américains (OEA) et certains conseils municipaux, ce projet se propose de promouvoir la culture de l'enregistrement et de lutter contre le non-enregistrement des naissances dans les départements, les municipalités, les villages et les hameaux frontaliers difficiles d'accès ou habités en majorité par des groupes ethniques; les départements retenus sont ceux d'Intibucá et de Lempira.

### Intibucá

<i>Municipalités</i>	<i>Villages</i>	<i>Hameaux bénéficiaires</i>
Camasca	3	31
Colomoncagua	4	48
Concepción	3	18
Magdalena	3	20
San Antonio	3	32
San Marcos de la Sierra	3	26
Santa Lucía	3	27
Yamaranguila	3	22
San Francisco de Opalaca	4	32
<b>Total</b>	<b>29</b>	<b>256</b>

### Lempira

<i>Municipalités</i>	<i>Villages</i>	<i>Hameaux bénéficiaires</i>
Candelaria	4	28
Cololaca	3	62
Gualcinse	3	23
La Campa	3	21
Guarita	3	30
La Virtud	3	26
Mapulaca	3	12
Piraera	3	32
San Juan Guarita	3	18
Tambla	3	34
Tomalá	3	13
Valladolid	4	23
Virginia	3	26
San Marcos de Caiquín	4	27
Total	45	375

184. Convention entre le Programme d'allocations familiales et le RNP. Dans le but d'appuyer le Programme d'allocations familiales (PRAF), qui vise à venir en aide aux familles aux revenus modestes au moyen de programmes spéciaux de lutte contre la pauvreté et d'autogestion, le Registre national des personnes (RNP) a identifié les personnes non enregistrées au RNP qui ont été choisies pour bénéficier des programmes du réseau de solidarité impulsé par la Présidence de la République.

185. Les objectifs de cette Convention sont les suivants :

a) Promouvoir des campagnes sur l'importance des faits et actes d'état civil des personnes physiques, et assurer la prestation du service du Bureau de l'état civil aux habitants des villages bénéficiaires;

b) Prendre contact avec les autorités municipales et les ministères d'exécution en vue de coopérer à la réalisation d'activités d'enregistrement de tous les faits et actes d'état civil dans les bureaux de l'état civil compétents;

c) Lancer des campagnes de sensibilisation de la population en coopération avec les autorités locales en vue d'enregistrer les naissances et les décès dans les communautés retenues par les deux institutions;

d) Publier les listes du Registre des bénéficiaires que possède le PRAF, bénéficiaires qui n'ont pas de pièces d'identité, afin que les programmes du RNP prennent en considération ces communautés pour promouvoir l'enregistrement des faits d'état civil et l'identification de ces communautés;

e) Effectuer des enregistrements itinérants dans les communautés qui, selon le PRAF, présentent de faibles pourcentages d'enregistrement des différents faits et actes;

f) Promouvoir les enregistrements et l'identification des personnes dans les territoires délimités par la Cour internationale de Justice, en coordination avec la Commission binationale Honduras-El Salvador, et conformément au recensement de population effectué par ladite Commission;

g) Porter la Convention à la connaissance des officiers municipaux de l'état civil de l'ensemble du pays, afin qu'ils comprennent l'importance de leur participation à son application.

186. L'IHNFA et le RNP ont signé la Convention N° 005-08 IHNFA/RNP en faveur de l'enfance, en s'engageant à se conformer aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose à titre prioritaire que tout enfant a droit, dès sa naissance, à une nationalité, à une identité personnelle, à un nom et à un prénom, et a le droit de savoir qui sont ses parents. L'IHNFA s'est engagé à faciliter une intervention en faveur de tous les enfants qui n'étaient pas encore enregistrés. Une fois localisés les enfants en attente d'enregistrement, le RNP enverra ses unités mobiles accompagnées de représentants de l'IHNFA, qui procéderont immédiatement à l'enregistrement de ces enfants.

**Paragraphe 19. L'État partie devrait garantir aux membres des communautés autochtones le plein exercice du droit à leur propre vie culturelle. Il devrait prendre les mesures nécessaires pour résoudre le problème des terres ancestrales autochtones.**

187. Le décret 93-97 a institutionnalisé l'éducation interculturelle bilingue dans le cadre du Programme national d'éducation en faveur des ethnies autochtones et d'ascendance africaine du Honduras (PRONEEAH), qui relève de la structure du Ministère de l'éducation et vise à exécuter les politiques suivantes :

a) Assumer la diversité historique, socioculturelle et linguistique de la société hondurienne, qui est l'un des principes fondamentaux pour l'éducation et la culture nationales, en adaptant spécifiquement ses objectifs, politiques et stratégies à l'éducation destinée aux ethnies;

b) Créer un climat favorable au sauvetage, à la promotion et au développement des langues et cultures autochtones dans le cadre du processus de construction et de réaffirmation de l'identité nationale;

c) Promouvoir le bilinguisme en s'appuyant sur la langue maternelle et sa culture spécifique et, à partir de là, la langue officielle du pays, sans préjudice de la culture nationale et universelle;

d) Dispenser une éducation intégrée qui contribue à promouvoir le développement humain des groupes ethniques du pays.

188. Chaque groupe ethnique a au Ministère de l'éducation un représentant qui suit l'exécution de ce Programme.

189. Au titre du Programme d'appui aux populations autochtones et noires (PAPIN), qui relève du Ministère de l'intérieur et de la justice, le Congrès national a été saisi d'un projet de loi spéciale pour le développement intégré des populations autochtones et d'ascendance africaine, qui a donné lieu à des consultations organisées dans le cadre d'ateliers d'information, de consultation et de concertation avec les neuf populations autochtones, le gouvernement, les fonctionnaires de justice et la société civile, avec le concours d'experts nationaux et internationaux.

190. Ce projet de loi contient des dispositions relatives aux domaines suivants :

### **Éducation**

191. Le projet définit comme principes directeurs de l'éducation la pluri/multiculturalité, la diversité linguistique, la participation de la communauté et la flexibilité. À cet égard, l'éducation destinée aux populations autochtones et noires vise à leur enseigner leurs propres valeurs et à fournir sur les autres cultures des informations dont s'alimente la connaissance. De même, l'enseignement doit être bilingue et tenter de sauver les langues tombées en désuétude de certaines populations. Il doit se développer avec la participation active et les ressources humaines des populations autochtones et noires et s'adapter aux conditions de temps, de style et de lieu propres à ces populations.

192. Il est proposé de créer, au sein du Ministère de l'éducation, un service chargé de concevoir et de définir des politiques éducatives en faveur des populations autochtones et noires, et de mettre en œuvre l'éthnoéducation dans le secteur de l'enseignement.

193. Le projet de loi prévoit la mise en place d'un programme spécial visant à faciliter l'accès des autochtones et des Noirs à l'enseignement supérieur public et de programmes décentralisés de formation technique, technologique et professionnelle à mi-temps à l'intention de ces populations.

194. De même, il propose des programmes spéciaux d'alphabétisation à l'intention des adultes autochtones ou noirs, ainsi que des handicapés dans le cadre de leur rééducation professionnelle, en essayant de résoudre des problèmes tels que ceux des plongeurs estropiés, bien connus aux plans national et international.

195. Outre l'éducation formelle dispensée dans les écoles, il est proposé d'inscrire aux programmes d'études l'enseignement des obligations, des droits et des devoirs des citoyens, ainsi que de l'égalité des sexes, pour former des citoyens autochtones et noirs conscients de leurs responsabilités et respectueux des différences non seulement ethniques ou culturelles, mais encore entre les sexes.

196. Les enseignants qui travaillent auprès des populations autochtones ou noires doivent posséder les connaissances minimales exigées pour une éducation bilingue, pluri/multiculturelle, etc.

### **Santé**

197. En matière de santé, les facteurs culturels comme la conception de la maladie et du traitement, et socioéconomiques, comme le fait de ne pas être respectés, empêchent les citoyens d'accéder aux services publics de santé.

198. Dans le cas des populations autochtones et noires, leur conception du monde ainsi que la pauvreté font que, dans leurs communautés, les services de santé sont inappropriés, insuffisants, voire, souvent, inexistantes.

199. Pour remédier à cette situation, le projet de loi en question considère qu'il faut traiter le problème de la santé d'une façon propre à surmonter les obstacles en matière d'accès, en permettant une prise en charge adéquate de la réalité socioéconomique et culturelle de ces populations.

200. Dans cette optique, les aspects tels que les caractéristiques épidémiologiques, les conceptions du monde, la conception de la maladie et des traitements, l'existence de pratiques

curatives propres, les ressources humaines en matière de santé des communautés concernées et leur situation géographique sont autant de facteurs dont il faut tenir compte dans la recherche de la solution du problème de la santé des populations autochtones et noires.

201. Le projet de loi énonce les propositions suivantes :

- a) Reconnaissance et protection de la médecine traditionnelle autochtone et afrohondurienne;
- b) Consultation des populations autochtones et noires et coordination avec ces populations des programmes et activités en matière de santé;
- c) Adéquation institutionnelle des programmes publics de santé et gratuité de ces programmes;
- d) Intégration des ressources humaines autochtones et noires au secteur de la santé et formation de ces ressources;
- e) Soutien nutritionnel des enfants âgés de moins de cinq ans et des femmes enceintes;
- f) Création au sein du Ministère de la santé du Service de l'ethnosanté, chargé de concevoir et de définir les politiques de santé à l'intention des populations autochtones et noires.

### **Ressources naturelles**

202. La revendication du droit des autochtones et des Noirs à la terre occupée par leurs ancêtres est une question qui est inséparable de celles de l'environnement et des ressources naturelles. La terre et ses ressources représentent un environnement intimement lié aux êtres humains, constitué en tant que système de vie dont les hommes, qui en dépendent pour leur existence, doivent faire un usage rationnel.

203. Il est incontestable que cette conception des choses a permis la préservation et l'exploitation durable des ressources naturelles dans les territoires occupés par les populations autochtones, en protégeant des espèces qui, à défaut, se seraient éteintes et en faisant profiter tous les Honduriens de la préservation de ces ressources et des connaissances qui leur sont associées. Cette situation soulève nécessairement la question du bénéfice que procurent à l'État hondurien la préservation et le développement durable de certaines zones du pays, ainsi que celle du rôle que les peuples autochtones ont joué dans cette préservation.

204. En vertu des dispositions des articles 340 et 346 de la Constitution et en application des articles 15 et 23 de la Convention N° 169 de l'Organisation mondiale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989), une série de propositions visant à appuyer et à renforcer ces connaissances sont formulées en vue de parvenir à un développement de ces territoires non seulement durable, mais soucieux des traditions culturelles, qui mette simultanément en œuvre les différents systèmes de gestion des ressources naturelles (l'occidental, l'autochtone et le noir) et à profit ce que chacun d'eux a de meilleur. Ces dispositions sont les suivantes :

- a) Le projet de loi souligne l'obligation de l'État de préserver et de protéger la diversité biologique des territoires traditionnellement occupés par les populations autochtones et noires;

- b) Il est créé un organe chargé de définir la politique nationale en matière d'environnement et de réglementer l'exécution de plans, programmes et projets dans ce domaine dans les territoires occupés par les populations autochtones et noires, et composé de représentants et d'acteurs gouvernementaux;
- c) Le projet institutionnalise l'adoption du Plan de développement respectueux de l'environnement pour les populations autochtones et noires, visant à fournir un appui financier, technique, social et culturel en vue de l'exploitation durable des ressources naturelles de leurs territoires;
- d) Il institue le droit préférentiel d'exploitation des ressources naturelles renouvelables et des ressources minières en faveur des populations autochtones et noires sur leurs terres ancestrales;
- e) Il propose des mesures tendant à la consommation et à la vente de produits propres (organiques);
- f) Il institutionnalise la consultation au sujet des contrats d'exploitation de ressources naturelles dans les zones traditionnellement occupées par des communautés autochtones et noires;
- g) Il propose d'attribuer aux autorités autochtones des fonctions administratives de préservation et de protection des ressources naturelles et de l'environnement dans leurs territoires ancestraux;
- h) Il propose des mesures de financement du reboisement et de la récupération et de la protection des ressources des territoires ancestraux des populations autochtones et noires;
- i) Il propose de mettre en place un régime spécial de contrôle de la densité de population dans le département des Islas de la Bahía, dans le but de protéger les ressources naturelles de ces îles et d'épargner des dommages irréversibles à leur écosystème.

### **Adéquation institutionnelle**

205. Afin de donner effet à l'article 346 de la Constitution, il faut incontestablement avoir mis en place des institutions modernes et adéquates. Aussi le projet de loi présenté propose-t-il des dispositions visant à adapter les structures organiques fonctionnelles actuelles de l'État hondurien dans le but de traiter d'une manière efficace les problèmes auxquels doivent faire face les populations autochtones et noires, et de faire de ces structures les piliers de l'administration publique.

206. Dans cette optique, en sus des propositions d'adaptation faites en particulier dans les différents secteurs, le projet a prévu des mesures de formation des ressources humaines à la résolution des problèmes des populations autochtones et noires en général, ainsi que des dispositions qui reconnaissent expressément les représentants légaux des fédérations qui rassemblent ces populations et leurs autorités communautaires traditionnelles comme les véritables porte-parole de ces populations et communautés.

207. De même, le projet institue le Ministère chargé de coordonner le secteur, et crée en son sein une Direction à laquelle sont confiées des fonctions concrètes. Il arrête également des mesures concernant spécifiquement l'Institut d'anthropologie et d'histoire, le Ministère du tourisme,

l'Institut national de la femme (INAM), les ministères qui font partie du cabinet social et le Registre national des personnes.

208. En matière économique, il propose une réforme du secteur social de l'économie, afin de promouvoir et de renforcer les caisses rurales des populations autochtones et noires, ainsi que la création d'un Fonds spécial de redevances alimenté par les ressources provenant de l'exploitation des ressources naturelles renouvelables et minières des établissements autochtones et noirs, et destiné exclusivement à ces populations, dont il appuiera les activités d'exploitation, de commercialisation, etc., de ces ressources.

209. Il est également proposé d'institutionnaliser le dialogue avec les populations autochtones et noires afin d'arrêter le pourcentage de ressources du Fonds pour la réduction de la pauvreté qui est destiné à ces populations et de déterminer les possibilités d'investissement de ces ressources.

210. De même, il est fait référence à la part des ressources départementales et municipales, ainsi que du budget de l'État, qui doit être consacrée aux investissements en faveur de ces populations.

### **Justice**

211. L'un des thèmes qui revêtent le plus d'importance pour les populations autochtones et noires est celui de la justice. Elles vivent le plus souvent dans des zones reculées et difficiles d'accès, ce qui complique l'administration de la justice.

212. Il découle de cette situation que les conflits internes entre autochtones et entre Noirs et les conflits qui se produisent avec des tiers sont aggravés par les décisions requises par les citoyens ou s'en ressentent.

213. Pour essayer d'améliorer cette réalité, il est proposé de mettre en application le règlement alternatif des différends en faisant participer à ce processus les autorités locales autochtones et noires et en validant les décisions qu'elles prennent pour régler les différends, ainsi que les coutumes existantes mises en pratique à cette fin. Il est suggéré, afin de consolider cette proposition, d'élaborer des programmes de formation au règlement des différends.

214. Il est demandé de renforcer les services du Procureur général de la République afin de lui permettre de commettre d'office des défenseurs qui se consacrent exclusivement à régler les problèmes juridiques des autochtones et des Noirs, dans le cadre des dispositions de l'article 83 de la Constitution. De même, il est proposé de renforcer le bureau du Procureur chargé des ethnies.

215. Le projet alourdit les peines dont sont passibles les auteurs d'infractions commises contre des autochtones ou des Noirs en leur qualité d'autorités ou de responsables locaux. Les peines sont également alourdies en cas d'intrusion dans des zones protégées, des forêts ou des parcs nationaux se trouvant sur les territoires traditionnellement occupés par les populations autochtones ou noires.

216. En application des dispositions de l'article 9 de la Convention N° 169 de l'OIT, les procureurs et les juges sont tenus de reconnaître le droit coutumier de ces populations et d'en tenir compte dans le règlement des affaires dans lesquelles les membres de ces populations sont impliqués, dans la mesure où ce droit ne contrevient pas à la Constitution.

217. Afin de lutter contre la discrimination, il est ordonné au gouvernement de concevoir et d'exécuter un programme spécial d'information et de communication visant à prévenir la discrimination.

218. Enfin, il est proposé d'affecter les biens meubles et immeubles confisqués aux narcotrafiquants à des activités productives bénéficiant aux communautés autochtones et noires.

219. Afin de renforcer le programme Nos racines (qui remonte à 1995) exécuté par le Fonds hondurien d'investissement social (FHIS) pour remédier aux problèmes des populations autochtones et noires du Honduras, le Ministère de l'intérieur et de la justice a lancé en avril 2008 le "Programme de développement intégré des populations autochtones" (DIPA), qui vise une intégration transversale de l'inclusion sociale, des sexespécificités et de l'environnement destinée à inverser la tendance à l'exclusion sociale, culturelle et économique des populations autochtones.

220. L'État hondurien, agissant par l'intermédiaire de l'Institut national agraire (INA), qui est son agent d'exécution de la politique agraire, entreprend des activités axées sur la revendication des terres ancestrales des communautés autochtones et noires du pays, en s'appuyant sur l'article 346 de la Constitution, qui dispose que "(l)'État a le devoir de prendre des mesures de protection des droits et des intérêts des communautés autochtones existant dans le pays, en particulier des terres et des forêts où elles se sont installées", et sur la Convention N° 169 de l'OIT.

221. L'INA a coordonné le travail accompli avec les organisations représentatives des populations autochtones et afrohonduriennes. Entre 1993 et 2007, il a délivré 454 titres définitifs de propriété communale à un nombre égal de communautés, ce qui représente environ 280 852,55 hectares de terres (on en trouvera une ventilation à l'annexe 1).

222. La délivrance de titres de propriété foncière aux populations autochtones et afrohonduriennes se déroule en trois étapes :

- a) Légalisation du territoire national ou communal occupé.
- b) Élargissement à des zones occupées par des non-autochtones.
- c) Indemnisation : paiement de la valeur de la terre et des améliorations apportées par les occupants. Cette étape nécessite de grands moyens financiers car il est nécessaire de payer la valeur de la propriété de chaque occupant.

223. L'Institut ne peut pas utiliser les fonds de son budget ordinaire pour répondre aux revendications foncières des communautés autochtones, et il y fait donc droit en fonction des ressources financières dont il dispose.

224. Aucune politique d'indemnisation n'a été définie, car on ne peut pas ne pas tenir compte des titres de propriété ou droits de pleine propriété des autres Honduriens ni contrevenir aux dispositions de l'article 103 de la Constitution, qui dispose ce qui suit : "L'État reconnaît, encourage et garantit l'existence de la propriété privée dans sa fonction sociale au sens le plus fort du terme et sans autres limitations que celles que la loi prévoit pour des raisons de nécessité ou d'intérêt général", non plus qu'aux dispositions de l'article 60, ainsi libellé : "Tous les hommes naissent libres et égaux en droits. Au Honduras, il n'existe pas de classes privilégiées. Tous les Honduriens sont égaux devant la loi".

225. Les populations décrites en annexe ont bénéficié de l'aide de l'INA pour revendiquer leur droit ancestral par le biais d'un rachat direct.